

JOURNAL OFFICIEL

MINOU ISIAMIIIIE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM Par avion France ex-communauté 1 000 UM Par avion autres pays 1 200 UM <i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal ne 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du Journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

9 juillet 1983	.. Ordonnance n° 83-164 portant institution d'un Code de procédure civile, commerciale et administrative	519
----------------	--	-----

H. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

10 octobre 1984	... Décret n° 126-84 portant nomination d'un chef de cabinet militaire par intérim	549
-----------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

10 octobre 1984	... Arrêté n° R-147 fixant l'uniforme des personnels de la Police nationale	549
-----------------	---	-----

Actes divers :

1 ^{er} octobre 1984 Arrêté n° 560 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francisants	549
1 ^{er} octobre 1984 Arrêté n° 561 mettant Cm au détachement d'un brigadier de police	551
8 octobre 1984	... Arrêté n° 573 portant régularisation de la situation d'un ex-commissaire de police	551

10 octobre 1984	... Arrêté n° 577 portant admission d'él el/ es-inspecteurs de police arabisants et francisants .	552
14 octobre 1984	... Arrêté n° 583 portant admission d'élèves-agents de police arabisants et francisants	552

Ministère des Finances et du Commerce

Actes réglementaires :

6 octobre 1984	... Arrêté n° 7021 créant une brigade territoriale de surveillance à Nouadhibou	554
----------------	---	-----

Actes divers :

3 juin 1984	... Arrêté n° 345 portant affectation au ministère de la Santé et du Travail d'un terrain de 7080 m ² Nouakchott	554
11 juillet 1984	... Arrêté n° 409 portant affectation au ministère de l'Éducation nationale de deux terrains	554
14 juillet 1984	... Arrêté n° 416 portant affectation au District de Nouakchott d'un terrain de 12 544 m ² à Toujounine	554
14 juillet 1984	... Arrêté n° 417 portant affectation au ministère de la Santé et du Travail, d'un terrain de 7 200 m ² Nouakchott	554
3 septembre 1984	Arrêté n° 510 portant nomination de certains chefs de bureau	554
3 septembre 1984	... Arrêté n° 511 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	555
3 septembre 1984	... Arrêté n° 1339 portant détachement d'un fonctionnaire	555
29 septembre 1984	... Décision n° 6639 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane	555

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes divers :

4 juillet 1984	... Arrêté n° 394 mettant un fonctionnaire en disponibilité	555
----------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

10 janvier 1984	Décret n° 84-04 portant agrément de la Société pour les technologies appropriées (S.T.A., S.A.) à la catégorie « A » du Code des investissements	554
18 septembre 1984 ..	Décret n° 84-207bis portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.N.I.M. sem.	556
9 octobre 1984	Décret n° 84-214 portant nomination du directeur du projet Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS)	556

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes divers :

26 septembre 1984 ..	Décret n° 84-211 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie	557
26 septembre 1984 ..	Décret n° 84-212 modifiant le décret n° 82-130 du 15 octobre 1982 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC	557
29 septembre 1984 ..	• Décision n° 1446 portant nomination d'un directeur du projet « 36 Forages »	557

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique

Actes divers :

28 juillet 1983	Arrêté n° 495 portant rectificatif d'un arrêté	557
28 juillet 1983	Arrêté n° 499 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	557
1 ^{er} août 1984	Arrêté n° 454 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste	557
1 ^{er} août 1984	Décision n° 1122 constatant la démission d'un agent auxiliaire pour abandon de poste	557
1 ^{er} août 1984	Décision n° 1131 acceptant la démission présentée par un administrateur auxiliaire	558
21 août 1984	Arrêté n° 479 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	558
2 septembre 1984 ...	Arrêté n° 502 portant rectificatif de l'arrêté n° 674 du 29 décembre 1982	558
3 septembre 1984 . . .	• Arrêté n° 508 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	558
8 septembre 1984...	Arrêté n° 518 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires	558
8 septembre 1984 ...	Arrêté n° 521 constatant la démission pour abandon de poste et refus de rejoindre son poste	558
12 septembre 1984 ...	Arrêté n° 536 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste	558
19 septembre 1984 ...	Arrêté n° 552 portant régularisation de la situation de deux assistants des techniques aérospatiales et maritimes	559
19 septembre 1984 ...	Arrêté n° 553 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Économie rurale	559
6 octobre 1984	Arrêté n° 562 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	559

6 octobre 1984	Arrêté n° 563 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	559
6 octobre 1984	Arrêté n° 568 portant admission de certains candidats à l'E.N.P.T. de Nouakchott au titre de l'année 1984-1985	559
6 octobre 1984	Arrêté n° 569 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	560
6 octobre 1984	Arrêté n° 570 portant nomination, titularisation et révocation d'un fonctionnaire pour refus de rejoindre son poste	560
6 octobre 1984	Arrêté n° 571 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires	560
6 octobre 1984	Arrêté n° 572 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Économie rurale	560
8 octobre 1984	Décret n° 84-213 portant nomination d'un fonctionnaire	560
10 octobre 1984	Arrêté n° 575 portant liste des fonctionnaires et agents de l'État autorisés à participer au stage de perfectionnement pour l'accès au concours d'entrée au cycle A pour l'année scolaire 1983-1984	560
14 octobre 1984	Arrêté n° 582 portant régularisation de certains élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.A. (promotion 1984)	561
17 octobre 1984	Arrêté n° 589 portant liste des fonctionnaires et agents de l'État auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement pour l'accès au concours du cycle C au titre de l'année scolaire 1984-1985	561
20 octobre 1984	Arrêté n° 539 portant nomination et titularisation .	562

Ministère de la Santé et du Travail

Actes divers :

14 janvier 1984	Décret n° 84-029 portant nomination du président et du vice-président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale	562
26 mai 1984	Arrêté n° 321 portant détachement d'un fonctionnaire	562
31 mai 1984	Arrêté n° 340 mettant un fonctionnaire en disponibilité	562
31 mai 1984	Arrêté n° 341 portant nomination de certains fonctionnaires	562
19 juin 1984	Arrêté n° 374 accordant une disponibilité d'un an à un fonctionnaire	562
19 juin 1984	Arrêté n° 376 portant exclusion temporaire de 15 jours	563
19 juin 1984	Arrêté n° 377 mettant un fonctionnaire en disponibilité	563
23 juillet 1984	Décret n° 84-167 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.O.R.F.)	563
25 juillet 1984	Arrêté n° 441 mettant un fonctionnaire en disponibilité	563
5 septembre 1984 ..	Arrêté n° 515 portant nomination d'un directeur adjoint de PHARMARIM	563
26 septembre 1984 ..	Décret n° 84-210 portant nomination au ministère de la Santé et du Travail	563

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires :

4 septembre 1984 .	Arrêté n° R-141 instituant des cartes d'accès aux manifestations sportives	563
--------------------	--	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications*Actes divers :*

24 octobre 1984 Arrêté n° 594 portant nomination de certains responsables de la S.M.P.I. 564

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****I. — LOIS ET ORDONNANCES****GENDARMERIE NATIONALE****SERVICE ÉTUDES ET DOCUMENTATION****Code de procédure
civile, commerciale
et administrative***Edition 1984**ORDONNANCE n° 83-164 du 9 juillet 1984 portant institution d'un Code de procédure civile, commerciale et administrative.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER**DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS****TITRE PREMIER****Compétence des juridictions**

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions connaissent de toutes les affaires découlant du statut personnel, financières, civiles,

commerciales et administratives, et jugent suivant la règle du droit musulman selon la procédure prévue par le présent Code.

ART. 2. — Les juges départementaux peuvent connaître en conciliation lorsqu'ils sont requis par les parties en conflit de toutes actions dont la compétence est dévolue à leurs juridictions avant qu'ils n'en soient saisis par une plainte.

ART. 3. — Sous réserve de la compétence d'attribution de la Cour spéciale de justice et de la Chambre mixte du tribunal régional, les tribunaux départementaux connaissent, en premier et dernier ressort, en matière civile et commerciale, de toutes les actions dont la valeur peut être évaluée en argent et n'excède pas 100.000 UM en capital et 10.000 UM en revenu.

Ils connaissent, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant les juridictions régionales, des actions de même nature dont l'intérêt excède 100.000 UM en capital et 10.000 UM en revenu, ainsi que tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage, aux divorces, aux décès et à la filiation.

ART. 4. — Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies dans une instance, la compétence du tribunal départemental et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

ART. 5. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 100.000 UM en capital et à 10.000 UM en revenu ; elle est jugée pour le tout en premier ressort si la part d'un des intéressés excède ces sommes ; enfin, le tribunal départemental est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

„Le présent article n'est pas applicable au cas d'indivisibilité ou au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

ART. 6. — Le tribunal départemental connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît, en outre, comme de la demande principale elle-même des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles s'élèvent.

ART. 7. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de la compétence du tribunal départemental en dernier ressort, il statue sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une demande n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal départemental ne se prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statue en dernier ressort si la seule demande principale reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale et excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant la Chambre civile de la juridiction régionale.

ART. 8. — Les juridictions régionales (Chambres civiles) connaissent en appel des jugements des tribunaux départementaux non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés. Elles connaissent également de l'appel des ordonnances de référé rendues par les juridictions départementales.

Les juridictions régionales (Chambres mixtes) connaissent en premier ressort :

1° Des affaires relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux occupations temporaires réalisées au profit d'une personne morale de droit public ; ainsi que les affaires concernant les immeubles soumis au régime de l'immatriculation ;

2° Des affaires relatives aux aéronefs, navires, bateaux et véhicules terrestres à moteur où l'assurance n'est pas en cause, exception faite des véhicules à deux roues ;

3° Des affaires qui ne sont pas de la compétence de la Cour suprême ;

4° Des affaires concernant le droit de la nationalité.

TITRE II

De la compétence d'attribution des différentes juridictions de droit musulman

ART. 8 *bis*. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal du cadî en dernier ressort, il statue sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du cadî ne se prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale et excède les limites de la compétence, il peut soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant la juridiction de droit musulman de première instance.

ART. 9. — Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent en appel, des jugements des tribunaux des cadis non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

ART. 10. — Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent, lorsque les parties n'ont pas été conciliées devant les tribunaux des cadis :

— En premier et dernier ressort, des affaires pouvant être évaluées en argent et dont l'intérêt va de 30 000 à 50 000 ouguiya en capital ou de 3 000 à 5 000 ouguiya en revenu.

— En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la chambre de droit musulman du tribunal supérieur d'appel des actions de même nature dont l'intérêt excède 50 000 ouguiya en capital ou 5 000 ouguiya en revenu.

Les règles prévues aux articles 5, 6 et 8, alinéas 1, 2 et 3 précisant la compétence en dernier ressort des cadis, sont applicables aux juridictions de droit musulman de première instance sous réserve de la différence des taux de ressort.

ART. 11. — Chaque juridiction connaît des difficultés relatives à l'exécution de ses jugements et notamment de celles concernant les frais de justice exposés devant elle.

Il ne peut être appelé des jugements rendus en vertu du paragraphe précédent que si les jugements intervenus dans les instances principales étaient eux-mêmes susceptibles d'appel.

TITRE HI

De la compétence territoriale

ART. 12. — La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel du défendeur, ou si le défendeur n'a pas de domicile connu, au tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

ART. 13. — Toutefois, les actions sont portées :

— En matière immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble ;

— En matière mixte, soit devant le tribunal de la situation soit devant celui du domicile du défendeur ;

— En matière de succession, devant le tribunal où se trouve la majeure partie des biens du *de cujus* ;

— En matière de réparation des dommages causés par un délit ou un quasi-délit, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

— En matière de pension alimentaire, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du domicile de l'ascendant demandeur ;

— En matière de contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrages ou d'industries, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsqu'une des parties est domiciliée dans ce lieu ;

— En matière de frais de justice, devant le tribunal où les frais ont été faits ;

— En matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social ;

— En matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou de la résidence du failli ;

— En toute autre matière commerciale, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ;

— En matière de contrats administratifs, à l'exclusion de ceux relatifs aux travaux publics, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé ;

— En matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux publics ont été exécutés ;

— En matière de dommages pour actes administratifs ayant porté préjudice à des particuliers, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ;

— En matière d'imposition de toute nature, devant le tribunal du lieu où l'imposition est due ;

— En matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeur déclarée et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire au choix de la partie la plus diligente ;

— En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant celui du domicile réel glu défendeur.

ART. 14. — En matière d'assurance, les actions sont portées devant la Cour spéciale de justice, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature auquel cas le tribunal compétent est celui de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurance contre les accidents de toute nature, l'action peut être portée devant la Cour spéciale de justice.

ART. 15. — Les demandes en garanties et autres demandes incidentes, les interventions et les demandes reconventionnelles doivent être portées devant le tribunal saisi de la demande principale.

TITRE IV

De l'incompétence, de la litispendance et de la connexité

ART. 16. — Les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité qu'avant toutes autres exceptions et défenses. Il en est ainsi alors même que les règles de compétence seraient d'ordre public.

ART. 17. — S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps, et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

ART. 18. -- L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

1° Lorsque la loi attribue compétence à la Cour Suprême ou à une juridiction répressive ;

2° Lorsque les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas respectées et, d'une manière générale, lorsque les règles de compétences applicables à la cause sont d'ordre public.

L'incompétence territoriale, en matière contentieuse, ne peut jamais être prononcée d'office.

Lorsqu'une juridiction s'est déclarée d'office incompétente, la procédure prévue à l'article 17, alinéas 5 et 6, est applicable.

ART. 19. — Dans tous les cas prévus à l'article 18, alinéa 1, et si la juridiction saisie ne s'est pas déclarée incompétente, le ministre public peut décliner en cours d'instance la compétence de ladite juridiction.

La procédure prévue à l'article 17, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6, pour l'exception d'incompétence soulevée par les parties, est alors applicable ou déclinatoire de compétence présentée par le ministre public.

ART. 20. — S'il est prétendu qu'il a été formé précédemment devant une autre juridiction une demande ayant le même objet ou

que la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant une autre juridiction, il est statué sans délai sur cette exception par le tribunal.

Si une des parties entend s'opposer à la décision rendue sur la litispendance ou la connexité, elle doit former un contredit au greffe du tribunal, dans les dix jours francs qui suivent le prononcé du jugement. Ce contredit est notifié à l'autre partie ou à son représentant par les soins du greffier.

Au cas où le tribunal saisi en second lieu refuse le renvoi, on surseoit à statuer jusqu'à expiration dudit délai ou, en cas de contredit, jusqu'au règlement de juges. Si un contredit est présenté, il est notifié sans délai par les soins du greffier à la juridiction précédemment saisie qui surseoit à statuer.

Le règlement du juge est ordonné par la cour d'appel dans la formation prévue à l'article 28. A cet effet, le dossier de l'affaire contenant les conclusions et notes des parties, ainsi que les copies des demandes formées devant les différentes juridictions, du jugement statuant sur le renvoi et du contredit est aussitôt transmis par le président du tribunal au président de la cour d'appel qui statue dans les conditions prévues à l'article 17, alinéa 5, dont les dispositions, sous réserve des règles fixées par le présent article, sont applicables en matière de litispendance et de connexité.

Dès l'arrêt rendu, le dossier auquel est jointe une copie de la déclaration est renvoyé sans délai par le greffier en chef de la cour d'appel au président de la juridiction désignée et l'instance est constituée sur simple acte.

ART. 21. — Les procédures relatives à l'incompétence, à la litispendance et à la connexité sont soumises à la cour d'appel.

Si les procédures relatives à l'incompétence, à la litispendance et à la connexité sont soulevées devant le tribunal régional du District de Nouakchott, le président dudit tribunal sera remplacé par ordonnance du président de la cour d'appel.

LIVRE II

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX

TITRE PREMIER

De l'introduction des instances

ART. 22. — Le juge départemental est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou, s'il ne sait pas signer, revêtue de son empreinte digitale.

ART. 23. — Les affaires soumises au juge départemental sont inscrites sur un registre coté et paraphé à ce destiné, par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal régional ou du District de Nouakchott.

ART. 24. — Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer noms, prénoms, domicile ou résidence du demandeur ou du défendeur et l'énonciation de l'objet de la demande.

ART. 25. — Tout mandataire doit justifier de son mandat, soit par un acte écrit, soit par déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le président du tribunal départemental.

Ne peuvent être admis comme mandataires des parties :

- 1° L'individu privé du droit de témoigner en justice ;
- 2° Celui qui a été condamné, soit pour un crime, vol, abus de confiance, escroqueries, banqueroute simple ou frauduleuse, soit par application de l'article 371 du Code pénal ;
- 3° Les avocats radiés par mesure disciplinaire ;
- 4° Les officiers publics ou ministériels destitués.

Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

ART. 26. — Le juge départemental convoque par écrit le demandeur et le défendeur à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation écrite mentionne :

- 1° Les noms, prénoms, professions, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur ;
- 2° L'objet de la demande ;
- 3° La juridiction qui doit statuer ;
- 4° Le jour et l'heure de la comparution.

ART. 27. — Si le destinataire réside en Mauritanie, la convocation est transmise soit par le greffier, soit par voie administrative.

S'il réside à l'étranger, la convocation est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ART. 28. — La convocation est remise valablement soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents, domestiques ou concierge ou à toute autre personne habitant la même demeure.

La résidence, à défaut du domicile en Mauritanie, vaut domicile.

ART. 29. — A la convocation, est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile.

Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut pas signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir sans délai au greffe du tribunal.

ART. 30. — Le registre prévu à l'article 23 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

ART. 31. — Les délais de comparution devant les tribunaux départementaux sont fixés librement par le juge en fonction de l'urgence de l'affaire et de l'éloignement du lieu où réside la partie convoquée.

ART. 32. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le juge départemental auquel cas il juge leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, même s'il n'est pas le juge naturel du litige à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demandent jugement est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

TITRE II

Des audiences et des jugements

ART. 33. — Avant toute chose, le président du tribunal départemental peut tenter de concilier les parties. S'il y réussit, il établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire et qui est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président de la Chambre civile du tribunal régional et du District de Nouakchott.

ART. 34. — Les juges départementaux ne peuvent tenir audience les vendredis et autres jours fériés, sauf les cas urgents.

ART. 35. — Au jour fixé par la convocation, les parties comparissent en personne ou par leurs mandataires.

ART. 36. — Les audiences sont publiques. Le président a la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le président les y rappelle par un avertissement.

Le président peut, en cas de trouble ou de scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de toute autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le président du tribunal départemental, celui-ci en dresse procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République ; il peut condamner à un emprisonnement de trois jours ou plus.

ART. 37. — Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement. Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

ART. 38. — La cause est jugée sur-le-champ ou renvoyée à une prochaine audience.

Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai d'un mois. Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans le mois qui suit son accomplissement.

Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

ART. 39. — Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé, la demande est rejetée. Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé, il est statué par défaut.

ART. 40. — Néanmoins, dans les cas où le juge départemental sait par un moyen quelconque que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée, ou se trouve empêché de comparaître pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et convoquer à nouveau la partie défaillante.

ART. 41. — S'il y a plusieurs défendeurs, et si l'un d'eux ne comparait ni en personne ni par mandataire, le juge entend les parties présentes ou représentées et les renvoie à une prochaine audience ; il convoque à nouveau la partie défaillante pour le jour fixé.

A ce jour, il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

ART. 42. — Les jugements sont rendus en audience publique. Ils comportent :

1. l'indication de la juridiction qui a statué ;
2. le nom du juge, des assesseurs et du greffier ;
3. les noms et prénoms des parties ainsi que l'indication de leur comparution ou de leur convocation régulière ;
4. l'exposé sommaire de leurs prétentions ;
5. l'énoncé des règles de droit applicables ;
6. la solution du litige.

Ils sont datés, signés du juge qui a rendu la sentence et du greffier et revêtus du sceau de la juridiction.

ART. 43. — Les jugements sont transcrits dans l'ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le président de la juridiction régionale ou du District de Nouakchott.

ART. 44. — Le greffier délivre sans frais l'expédition du jugement ou du procès-verbal de conciliation à tout intéressé qui en fait la demande.

ART. 45. — Les jugements par défaut sont notifiés par les soins du greffier à la partie défaillante. La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement. Elle est effectuée dans les formes prévues par les articles 27, 28 et 29. L'acte de notification doit indiquer à la partie défaillante qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 83, elle sera déchue du droit de faire opposition.

TITRE HI

Des mesures d'instruction

ART. 46. — Le juge peut, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soit d'office, ordonner, avant de juger l'affaire, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écriture ou toute autre mesure analogue.

Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

CHAPITRE PREMIER

Des expertises

ART. 47. — Lorsqu'il y a lieu à expertise, le juge désigne un expert, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

ART. 48. — Le juge détermine les points sur lesquels doit porter l'expertise et fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou de faire son rapport.

ART. 49. — Le rapport de l'expert peut être oral ou écrit. Le rapport oral de l'expert est fait à l'audience. Le rapport écrit est déposé au greffe du tribunal.

ART. 50. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas dans le délai imparti, peut être remplacé.

ART. 51. — La partie qui veut récuser un expert nommé d'office par le juge est tenue de le faire sans délai.

La récusation ne peut être admise par le juge que pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

ART. 52. — Les parties doivent être avisées par l'expert des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise.

L'expert relate dans son rapport les dires et observations des parties.

ART. 53. — En aucun cas le juge n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

CHAPITRE II

Des visites des lieux

ART. 54. — Quand un juge ordonne, soit d'office soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

ART. 55. — Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonne qu'un expert fera la visite avec lui et donnera son avis.

ART. 56. — Le juge peut en outre entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

ART. 57. — Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux, ce procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

CHAPITRE III

Des enquêtes

ART. 58. — L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 59. — Lorsqu'il ordonne une enquête, le juge indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé. Il invite les parties à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure fixés.

ART. 60. — Le juge peut également ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les témoins.

ART. 61. — Les parties peuvent soit amener directement leurs témoins, soit les faire convoquer par le juge dans les formes prévues par les articles 26 et suivants.

ART. 62. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

ART. 63. — Si un témoin défaillant justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Si le témoin réside hors du ressort, il peut être procédé par commission rogatoire.

ART. 64. — En cas de reproches proposés contre un témoin, il est statué immédiatement.

Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

ART. 65. — Les reproches sont proposés après la déposition du témoin ; si les reproches sont admis, la déposition est annulée.

ART. 66. — Le témoin fait sa déposition soit oralement, soit par écrit dans les conditions prévues par la loi musulmane.

Le juge peut, soit d'office soit par la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclairer sa déposition.

ART. 67. — La partie ne peut interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe.

ART. 68. — Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est signé par le juge et annexé au jugement.

CHAPITRE IV

Des vérifications d'écritures

ART. 69. — Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature, à elle attribuées, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le juge peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige en se basant sur des présomptions et non sur sa connaissance personnelle.

En cas contraire, il ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures tant par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

ART. 70. — Quand l'une des parties prétend qu'une pièce produite est fautive ou falsifiée, le juge peut passer outre, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de fautive. En cas contraire, il invite la partie qui l'a produite à déclarer si elle entend s'en servir ; si la partie décide qu'elle n'entend pas se servir ou ne fait de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce le juge surseoit à statuer au jugement de la demande principale et renvoie les parties devant le tribunal compétent.

Il fixe le délai dans lequel ce tribunal doit être saisi par la partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifié de diligence faite dans ce délai, le juge peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

TITRE IV

Des incidents, de l'intervention Des reprises d'instance, du désistement

ART. 71. — Si l'une des parties demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 26 et suivants.

Délai suffisant est accordé au tiers en cause, pour comparaître à l'audience. Il est procédé de même quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

ART. 72. — Le garant est tenu d'intervenir et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard, mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti en cas d'insolvabilité du garant.

ART. 73. — Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond.

ART. 74. — Les demandes en interventions sont admises de la part de ceux qui en ont intérêt au litige engagé.

ART. 75. — En cas d'appel d'un tiers en cause, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

ART. 76. — L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale, quand celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 77. — Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire, si celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 78. — Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est à sa connaissance, invite, verbalement ou par un avis adressé dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise.

ART. 79. — Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

ART. 80. — Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues à l'article 22 pour l'introduction des instances.

ART. 81. — A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

ART. 82. — Le désistement peut être fait par acte écrit au procès-verbal de déclaration mentionnant la demande dont la partie se désiste.

TITRE V

De l'opposition

ART. 83. — Les jugements par défaut des tribunaux peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de huit jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'article.

ART. 84. — L'opposition, formée selon les règles prévues pour l'introduction des instances et de la convocation à l'audience du demandeur originaire, est faite suivant les règles établies par les articles 26 et suivants.

ART. 85. — L'opposition suspend l'exécution du jugement.

ART. 86. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition, sauf si ce nouveau défaut est imputable à un cas de force majeure dûment prouvé.

LIVRE III

**DE LA PROCÉDURE
DEVANT LES JURIDICTIONS RÉGIONALES
ET DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT**

TITRE PREMIER

ART. 87. — Le président du tribunal ou de la Chambre est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration, dont procès-verbal est dressé par le greffier.

En matière administrative, les recours formés par les ministres doivent être signés par le ministre ou un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

ART. 88. — Les affaires soumises au juge de la juridiction régionale sont inscrites sur un registre coté et paraphé à ce destiné, par ordre de réception et date avec indication du nom des parties.

Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal régional ou du District de Nouakchott.

ART. 89. — Les registres ou procès-verbaux de déclarations doivent indiquer les noms, prénoms, qualité ou profession, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ainsi que l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande. S'il s'agit d'une société, les requêtes ou procès-verbaux de déclarations doivent indiquer la dénomination sociale, la nature et le siège de la société.

En matière administrative, le demandeur doit joindre à sa requête ou à sa déclaration une copie de la décision critiquée ou, dans le cas prévu à l'article 103, alinéa 3, la pièce qui justifie de la date du dépôt de la déclaration adressée à l'administration.

ART. 89 *bis*. — Le juge peut, indépendamment des dispositions de l'article 120, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée, inviter le demandeur à consigner au greffe de la juridiction la somme destinée à garantir le paiement des frais.

La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 182 et suivants.

A défaut de consignation et hormis les cas d'assistance judiciaire, le juge peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction.

ART. 90. — Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège la juridiction. Toute convocation adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a eu lieu, avis d'avoir à faire cette élection.

A défaut de cette élection, toute convocation, toute notification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe de la juridiction.

La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci.

Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même un domicile réel ou élu dans le ressort.

ART. 91. — Tout mandataire doit justifier de son mandat, soit par un acte écrit, soit par déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le tribunal.

Ne peuvent être admis comme mandataire des parties :

1 L'individu entièrement privé du droit de témoigner en justice

2. Celui qui a été condamné, soit pour crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse, soit par application de l'article 371 du Code pénal;

3. Les avocats radiés par mesure disciplinaire ;

4. Les officiers publics ou ministériels destitués.

Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

Les actions intéressant l'État ou les collectivités publiques sont soutenues par le ministre ou par le représentant légal de cette collectivité publique ou par un fonctionnaire désigné par ces autorités et ayant reçu délégation régulière à cet effet.

ART. 92. — Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent, d'accord, comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de faire convoquer le défendeur en conciliation.

Le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats.

ART. 93. — S'il y a conciliation, le juge, assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement.

Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait preuve jusqu'à inscription de faux vis-à-vis de tous et de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Les conventions des parties inscrites au procès-verbal ont force exécutoire et comportent hypothèque judiciaire. Ce procès-verbal est déposé au greffe.

ART. 94. — Quand il n'y a pas lieu à conciliation, le président de Chambre convoque immédiatement par écrit toutes les parties en cause à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation écrite mentionne :

1. Les noms, prénoms usuels, professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ;
2. L'objet de la demande ;
3. La juridiction qui doit statuer ;
4. Le jour et l'heure de la comparution ;
5. L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au lieu du siège du tribunal.

ART. 95. — Si le destinataire réside en Mauritanie, la convocation est transmise, soit par le greffier ou l'un des agents du greffe, soit par la poste sous pli spécial de notification judiciaire, assujettie aux mêmes taxes que les plis recommandés, soit par la voie administrative. S'il réside à l'étranger, la convocation est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ART. 96. — La convocation est remise valablement, soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents, domestiques ou concierge ou de toute autre personne habitant la même demeure.

La résidence, à défaut de domicile en Mauritanie, vaut domicile.

La convocation doit être remise sous enveloppe fermée, ne portant que les nom, prénom usuel et demeure de la partie, le sceau du tribunal et la date de la notification suivie de la signature de l'agent.

ART. 97. — A la convocation est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile. Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir sans délai au greffe du tribunal.

ART. 98. — Si la remise de la convocation ne peut être effectuée, soit que la partie n'ait pas été rencontrée, ni personne pour elle à son domicile ou à sa résidence, soit que la partie ou les personnes ayant qualité pour recevoir pour elle la convocation l'aient refusée, mention en est faite sur le certificat. La convocation est alors renvoyée soit par la poste, soit, dans le cas contraire, à l'autorité administrative du lieu qui devra le faire parvenir à la partie.

La convocation est considérée comme valablement notifiée dans le premier cas quinze jours, et dans le second cas un mois après son envoi. Ces délais sont réduits à deux jours si l'envoi a été nécessaire par un refus de recevoir la convocation.

Le juge peut d'ailleurs, suivant les circonstances, soit proroger les délais ci-dessus prévus, soit ordonner, avant de statuer par défaut à l'égard d'une partie, que celle-ci sera avisée de la procédure au moyen d'une insertion faite dans trois journaux au plus.

ART. 99. — Dans tous les cas où le domicile et la résidence d'une partie sont inconnus, cette dernière est considérée comme se trouvant dans la situation de l'absent pour une longue durée, elle est jugée par défaut.

ART. 100. — Le registre prévu à l'article 88 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

ART. 101. — Les délais ordinaires de comparution devant les juridictions régionales sont :

1. de trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure au siège du tribunal saisi ;
2. de quinze jours lorsqu'il demeure dans les régions du tribunal saisi ;
3. d'un mois lorsqu'il demeure dans les autres régions de la République islamique de Mauritanie ;
4. de deux mois lorsqu'il demeure dans un des États issus de l'ancienne fédération de l'A.O.F. ;
5. de trois mois lorsqu'il demeure dans un des États de l'ancienne fédération de l'A.E.F., du Cameroun, du Togo, du Maroc, de la Tunisie, en Algérie et en France ;
6. de quatre mois lorsqu'il demeure dans les autres pays du continent européen et dans les îles d'Europe ;
7. de cinq mois lorsqu'il demeure dans les autres pays de l'océan Atlantique ;
8. de six mois lorsqu'il demeure dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance ;
9. de sept mois lorsqu'il demeure dans le reste du monde.

Tous les délais ci-dessus sont francs.

ART. 102. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être abrogés par ordonnance motivée du juge en cas d'urgence et sur justification qui lui est faite de la rapidité et de la sûreté des communications.

ART. 103. — En matière administrative, la juridiction régionale (Chambre mixte) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

La requête introductive d'instance n'est recevable que dans un délai de deux mois qui court à dater de la notification ou de la publication de la décision critiquée. Si le demandeur réside hors de la Mauritanie, le délai de deux mois est remplacé par les délais prévus par l'article 101, 5° - 6° - 7° - 8° et 9°.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisés. Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisés, délai remplacé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

TITRE H

De la communication au ministère public

ART. 104. — Doivent être communiquées au Procureur de la République :

1. Les affaires concernant l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les habous ;
2. Les affaires concernant les immeubles immatriculés ou ayant fait l'objet d'un titre de concession ;
3. Les causes des mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un tuteur ou un curateur ;
4. Les affaires intéressant les personnes présumées absentes ;
5. Les affaires relatives à l'état des personnes et aux tutelles ;
6. Les déclinatoires de compétence portant sur un conflit d'attribution ;
7. Les règlements de juges, les récusations, les renvois et les prises à partie ;
8. Les affaires d'assistance judiciaire ;
9. Les procédures de faux.

Toutefois, dans les juridictions régionales, seules les affaires prévues aux 1 et 7 de l'alinéa précédent sont obligatoirement communiquées au Procureur de la République.

Les causes énumérées au présent article sont communiquées au Procureur de la République cinq jours au moins avant l'audience par les soins du greffier.

ART. 105. — Le Procureur de la République peut prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croit son intervention nécessaire. Les juridictions régionales peuvent ordonner d'office cette communication.

TITRE III

Des audiences et des jugements

ART. 106. — Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leur mandataire. Le dépôt des conclusions écrites sur le bureau du tribunal vaut comparution.

ART. 107. — Les audiences sont publiques. Le juge a la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de récidive elles peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux jours. Le juge peut toujours, en cas de trouble ou scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de toute autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, celui-ci en dresse un procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement de 6 jours au plus.

Les jugements, dans les cas prévus au présent article, sont exécutés par provision.

ART. 108. — Dans le cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le juge peut prononcer, par jugement séparé, les peines disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la suspension pendant trois mois au plus, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines disciplinaires plus graves prévues par les textes régissant la profession d'avocat.

ART. 109. — Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement.

Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. Dans le cas où une administration publique est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter à la comparution par un des ses agents, s'il en est ainsi ordonné.

ART. 110. — Après dépôt ou audition, s'il y a lieu, des conclusions écrites ou orales du ministère public, la cause est jugée sur-le-champ ou mise en délibération renvoyée à une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai de vingt jours.

Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans les vingt jours, qui suivent son accomplissement. Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

ART. 111. — Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparaît pas au jour fixé, la demande est rejetée, sauf si le défendeur s'y oppose, auquel cas il est statué par défaut réputé contradictoire.

Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparaît pas au jour fixé, il est statué par défaut.

ART. 112. — Néanmoins, dans le cas où le juge sait par un moyen quelconque que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée, ou se trouve empêché de comparaître pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et convoquer à nouveau la partie défaillante.

ART. 113. — S'il y a plusieurs défendeurs et si l'un d'eux ne comparaît ni en personne, ni par mandataire, le juge entend les parties présentes ou représentées et les renvoie à une prochaine audience, il convoque à nouveau la partie défaillante pour le jour fixé.

A ce jour, il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

En cas de pluralité de défendeurs, ces derniers peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter tous.

ART. 114. — Les jugements sont rendus en audience publique. Ils comportent obligatoirement :

- 1° L'indication de la juridiction qui a statué ;
- 2° Le nom du juge et du greffier ;
- 3° Les noms et prénoms des parties ainsi que l'indication de leur comparution ou de leur convocation régulière ;
- 4° Les conclusions des parties et l'analyse sommaire de leurs moyens ;
- 5° La mention, s'il y a lieu, de l'audition du ministère public ou de ses conclusions ;
- 6° Le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font application ;
- 7° La solution du litige.

Ils sont motivés, datés et signés du juge et du greffier.

ART. 115. — La minute du jugement est conservée au greffe pour chaque affaire.

ART. 116. — L'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel, doit être ordonnée sans caution, s'il y a lieu titre authentique, promesses reconnues ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

L'exécution provisoire peut toujours être ordonnée avec ou sans caution, si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la cause.

ART. 117. — L'expédition de tout jugement avant dire droit ou définitif est délivrée par le greffier, dès qu'il en est requis par les parties en cause. Toute expédition contient la reproduction intégrale du jugement.

ART. 118. — La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement, elle est transmise et remise dans les conditions fixées aux articles 93 et suivants. En cas de jugement par défaut, l'acte de notification doit indiquer à la partie défaillante qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 93, elle sera déchue du droit de faire opposition.

TITRE IV

Des mesures d'instruction

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 119. — Le juge peut, à la demande des parties ou de l'une d'elles, avant de faire droit au fond, ordonner une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification des écritures ou toutes autres mesures analogues. Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

ART. 120. — Le juge peut, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée, inviter, soit la partie qui a demandé l'une des mesures d'instruction prévues à l'article précédent, soit les parties, si elles ont été d'accord pour demander la mesure d'instruction, à consigner le montant à titre d'avance pour le paiement des frais nécessités par la mesure prescrite.

Faute de consignation de cette somme dans le délai imparti par le juge, il est passé outre du jugement et la demande devant donner lieu à la mesure d'instruction prescrite peut être jugée.

ART. 121. — L'emploi des avances est fait par le greffier sous la surveillance du juge. L'avance des vacations et frais des experts et des témoins ne peut en aucun cas être faite directement par les parties aux experts ou témoins.

ART. 122. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux vacations et frais des interprètes.

CHAPITRE II

Des expertises

ART. 123. — Quand le juge ordonne une expertise, il détermine dans sa décision les points sur lesquels elle doit porter.

ART. 124. — L'expertise est faite par un expert nommé par le juge, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

ART. 125. — Le jugement qui ordonne l'expertise fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou faire son rapport et le jour de l'audience où les débats seront continués après le rapport de l'expert.

ART. 126. — L'expert qui ne figure pas sur la liste des experts officiels prête serment par écrit, soit devant l'autorité désignée pour le recevoir par jugement qui ordonne l'expertise, à moins qu'il n'en ait été dispensé du consentement des parties.

ART. 127. — Le rapport est écrit, il est déposé au greffe du tribunal, communication en est donnée aux parties avant que l'affaire soit appelée.

Le juge peut toujours faire comparaître l'expert à l'audience ou en chambre de conseil pour donner des explications complémentaires.

L'état des vacations et de frais de l'expertise est joint au rapport.

ART. 128. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place par simple ordonnance sur requête de la partie la plus diligente. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne fait pas ou ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le juge peut être condamné à tous frais frustratoires et même à des dommages-intérêts s'il y a lieu ; l'expert est alors remplacé à moins qu'il n'invoque une excuse valable.

ART. 129. — La partie qui a des moyens de récusation à proposer contre l'expert nommé d'office par le juge est tenu de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un acte signé d'elle ou de son mandataire et contenant les causes de récusation. Il est statué sans délai sur la récusation par le jugement exécutoire nonobstant appel.

ART. 130. — Les parties doivent être avisées par l'expert des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, soit à leur domicile réel ou résidence, soit à leur domicile élu.

L'expert consigne dans son rapport les dires et observations des parties.

ART. 131. — Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'expert des éclaircissements suffisants, il peut ordonner une nouvelle expertise dans les conditions fixées aux articles 123 et suivants ou prescrire toute autre mesure d'instruction.

En aucun cas, le juge n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

ART. 132. — Si, au cours d'une expertise, il y a lieu à traduction verbale ou écrite par un interprète, l'expert est tenu de choisir l'interprète parmi les interprètes officiels ou d'en référer au juge.

CHAPITRE III

Des visites des locaux

ART. 133. — Quand le juge ordonne, soit d'office, soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe dans son jugement le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

ART. 134. — Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonne qu'un expert qu'il nomme sur le même jugement fera la visite avec lui et donnera son avis.

ART. 135. — Le juge peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

ART. 136. — Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux. Le procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

ART. 137. — Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépenses de l'instance.

CHAPITRE IV

Des enquêtes

ART. 138. — L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 139. — Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé. Il contient invitation aux parties d'avoir à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure fixés, ou à faire connaître au greffier, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre.

ART. 140. — Le juge peut également ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les témoins.

ART. 141. — Les parties peuvent, soit citer directement leurs témoins par lettre recommandée, soit les faire citer par le greffier dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants..

ART. 142. — Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes les personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

ART. 143. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare son nom, prénom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il est domestique de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité civile ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

ART. 144. — Le délai imparti aux témoins pour comparaître est d'au moins un jour entre la remise de la convocation et le jour de la comparution. Ce délai est augmenté d'un jour par deux

myriamètres à raison de la distance entre le lieu où se trouve le témoin et celui de sa comparution.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés par jugement exécutoire, nonobstant opposition ou appel, à une amende qui ne peut excéder quatre cents ouguiya.

Ils peuvent être cités à nouveau, à leurs frais ; si les témoins cités à nouveau sont encore défaillants, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder mille ouguiya.

Le demandeur, dont les témoins ont refusé de se présenter devant le juge, pour fournir à leur témoignage, peut les assigner en dommages-intérêts si son débouté est dû à leur refus de témoigner.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre, lui.

ART. 145. — Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition. Si le témoin réside hors du ressort, il est procédé par commission rogatoire.

ART. 146. — En cas de reproches proposés contre un témoin, il y est statué immédiatement ; le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

ART. 147. — Les reproches sont proposés après la déposition du témoin. Si le reproche est admis, la déposition est annulée.

ART. 148. — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit, à moins que le document ne soit écrit de sa main.

Le juge peut, soit d'office soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclaircir sa déposition.

ART. 149. — La partie ne peut ni interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe. Lecture est donnée à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ni peut, ou ne veut signer.

ART. 150. — La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait supporte, dans tous les cas, les frais des autres dépositions sur ce fait.

ART. 151. — Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est signé par le juge et annexé à la minute du jugement.

Ce procès-verbal contient l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête, mentionne l'absence ou la présence des parties, les noms, professions et demeures des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parent, alliés, domestiques des parties, les reproches proposés, les dépositions, la mention de la lecture qui en a été faite aux témoins.

ART. 152. — Le juge statue immédiatement après l'enquête ou renvoie l'affaire à une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le procès-verbal d'enquête, s'il en a été dressé un, est communiqué aux parties avant que l'affaire soit appelée.

CHAPITRE

Des vérifications d'écritures

ART. 153. — Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un

tiers, le juge peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige et si aucune demande de vérifications d'écritures ne lui est présentée par requête écrite.

En cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins, et s'il y a lieu par expert.

Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

ART. 154. — Les pièces ci-dessous peuvent être admises à titre de pièces de comparaison :

- les signatures apposées sur des actes authentiques ;
- les écritures et signatures reconnues précédemment ;
- la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le juge.

ART. 155. — S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de 400 à 4.000 ouguiya ou d'un emprisonnement de deux à sept jours; sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

CHAPITRE VI

De la demande incidente d'inscription en faux

ART. 156. — Toute demande incidente d'inscription en faux contre une pièce produite doit être formulée et communiquée suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

ART. 157. — Le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux devra déclarer, si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée ; si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit passer outre au jugement du fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

ART. 158. — Dans le premier des cas prévus à l'article précédent, comme en cas de renvoi ordonné par le juge départemental par application de l'article 70, alinéa 2, il est procédé devant le juge régional ou du District de Nouakchott à l'instruction de la demande incidente d'inscription en faux.

ART. 159. — Le juge invite la partie qui entend se servir de la pièce arguée de faux à la remettre au greffe du tribunal dans le délai de trois jours. Faute par cette partie d'effectuer la remise de la pièce dans ce délai, il est procédé comme dans le cas où la partie déclare ne pas se servir de la pièce.

ART. 160. — Si la pièce arguée de faux est en minute dans un dépôt public, le juge ordonne au depositaire public d'effectuer la remise de cette minute au greffe du tribunal.

ART. 161. — Dans les huit jours de la remise au greffe de la pièce arguée de faux et, s'il y a lieu, de la minute, le juge dresse procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux et de la minute, les parties ayant été dûment appelées à assister à la rédaction de ce procès-verbal.

Le juge peut, suivant l'exigence des cas, ordonner qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état de l'expédition, sans attendre l'apport de la minute, de l'état de laquelle il est alors dressé procès-verbal séparément.

Le procès-verbal contient mention de description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il est paraphé par le juge, le magistrat du ministère public, s'il y a lieu, et par les parties présentes ou leurs mandataires.

ART. 162. — Immédiatement après la rédaction du procès-verbal, il est procédé, pour l'administration de la preuve du faux, comme en matière de vérification d'écritures. Il est ensuite statué par jugement. Le demandeur qui succombe est passible d'une amende de 400 à 4.000 ouguiya sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites pénales.

ART. 163. — Lorsque le jugement, en statuant sur l'inscription de faux, ordonne, soit la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, soit la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il est sursis à l'exécution de ce chef du jugement tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir en appel, en rétractation ou en cassation, ou qu'il n'aura pas formellement acquiescé au jugement.

ART. 164. — Lorsque le jugement ordonne la restitution des pièces produites, il est également sursis à l'exécution de ce chef du jugement, dans les cas spécifiés à l'article précédent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la requête des particuliers ou dépositaires publics intéressés.

ART. 165. — Tant que les pièces arguées de faux demeurent déposées au greffe du tribunal, il n'en peut être délivré aucune expédition, si ce n'est en vertu d'un jugement du tribunal.

ART. 166. — Si, indépendamment de la demande incidente d'inscription en faux, la juridiction répressive est saisie par voie principale, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux.

TITRE V

Des incidents, de l'intervention des reprises d'instance, du désistement

ART. 167. — Si le défendeur demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 95 et suivants.

Délai suffisant est accordé au tiers appelé en cause, en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou résidence, pour comparaître à l'audience.

ART. 168. — Il est procédé de même quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

ART. 169. — Le garant est tenu d'intervenir et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard, mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti, en cas d'insolvabilité du garant.

ART. 170. — Quand un défendeur est appelé devant le tribunal, en sa qualité d'héritier d'une personne décédée ou de conjoint survivant, un délai suffisant pour présenter sa défense au fond lui est, sur sa demande, accordée par le juge, en tenant compte des circonstances de la cause.

ART. 171. — Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond.

ART. 172. — Les demandes en intervention sont admises de la part de ceux qui ont intérêt au litige engagé.

ART. 173. — En cas d'appel d'un tiers en cause, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

ART. 174. — Dans tous les cas où le juge surseoit à statuer en renvoyant les parties devant un autre tribunal pour la solution d'une question préjudiciable, il fixe le délai dans lequel le tribunal doit être saisi par la partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifié de diligence faite dans ce délai, le juge peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

ART. 175. — L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale quand celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 176. — Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire si celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 177. — Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est porté à la connaissance, invite verbalement par un avis adressé dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise.

ART. 178. — Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

ART. 179. — Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues pour l'introduction des instances.

ART. 180. — A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour la reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

ART. 181. — Le désistement peut être fait par acte écrit ou procès-verbal de déclaration mentionnant la demande dont la partie se désiste. Il en est donné acte au jugement sans qu'il soit besoin de le communiquer aux autres parties en cause, s'il est pur et simple.

TITRE VI

Des dépens

ART. 182. — Toute partie qui succombe, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une administration publique, est condamnée aux dépens, pouvant, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie. En cas de désistement, les dépens sont à la charge de la partie qui se désiste, sauf convention contraire entre les parties.

ART. 183. — Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui statue sur le litige, à moins qu'il ait pu être procédé à la liquidation avant que le jugement ait été rendu. La liquidation des dépens est faite par ordonnance du juge, qui demeure annexée aux pièces de la procédure.

ART. 184. — Si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le greffier, et remise et transmise, dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants, à l'expert.

Le montant de la somme restant due après versement d'avance est indiqué, s'il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance.

Pour le paiement de ladite somme, toutes les parties sont débitrices solidaires à l'égard de l'expert, sauf à celui-ci à ne poursuivre les parties non condamnées aux dépens qu'en cas d'insolvabilité de la partie condamnée.

ART. 185. — L'expert peut, dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal. L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

ART. 186. — Si le témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe premier de l'article 184.

ART. 187. — Les parties peuvent faire opposition à la liquidation des dépens devant le tribunal, dans les huit jours à dater de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dépens liquidés, si le jugement sur le fond est en dernier ressort.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel. Si le jugement sur le fond est à charge d'appel, les parties ne peuvent contester la liquidation des dépens que par la voie de l'appel.

TITRE VII

De l'opposition

ART. 188. — Les jugements par défaut des juridictions régionales et du District de Nouakchott peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'article 118.

ART. 189. — L'opposition est formée selon les règles prévues pour l'introduction des instances et la convocation à l'audience du demandeur originaire est faite suivant les règles prévues par les articles 95 et suivants.

ART. 190. — L'opposition suspend l'exécution à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement qui a statué par défaut.

ART. 191. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition.

LIVRE IV

DES PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE

TITRE PREMIER

Des sommations et des constats

ART. 192. — Toute sommation ou un acte analogue, toute constatation d'un fait de nature à motiver une demande en justice

est faite par l'un des agents du greffe du tribunal, à ce désigné par le juge sur la demande écrite ou verbale de la partie intéressée.

L'agent chargé d'une sommation la notifie à personne ou à domicile dans les conditions prévues aux articles 96 et 97.

L'agent chargé d'un constat donne avis au défendeur éventuel par lettre recommandée des jours et heures auxquels il procédera à la constatation requise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui le désigne. Il mentionne succinctement au procès-verbal de constat les dires et observations du défendeur éventuel ou de son représentant.

Le procès-verbal de constat peut, sur la demande de la partie qui a requis le constat, être notifié au défendeur éventuel dans les conditions prévues aux articles 45 et 118.

ART. 193. — Quand la contestation requise ne peut être faite utilement que par un homme de l'art, le juge, ou si le litige éventuel est de la compétence d'une juridiction régionale, le juge désigne un expert chargé d'y procéder.

Le constat par expert ne peut être ordonné que sur requête écrite. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont applicables au constat par l'expert.

TITRE II

Des référés

ART. 194. — Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, l'affaire est portée devant le juge régional compétent statuant comme juge des référés.

ART. 195. — Les jours et heures des audiences de référés sont indiqués à l'avance par les juges régionaux.

ART. 196. — En dehors des jours et heures indiqués pour les référés, la demande peut, s'il y a extrême urgence, être présentée au juge des référés, soit au siège du tribunal et avant inscription sur le registre tenu au greffe du tribunal, soit même à son domicile. Le juge fixe immédiatement les jours et heures auxquels il sera statué.

Il peut statuer même les vendredis et jours fériés.

ART. 197. — Le juge, s'il le croit utile, ordonne la convocation à l'audience de la partie adverse ; cette convocation est faite dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants.

ART. 198. — Les ordonnances sur référés ne statuent qu'au provisoire et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond.

ART. 199. — Si les personnes entre lesquelles il y a des difficultés susceptibles de donner lieu à un procès en font la demande d'un commun accord, le juge des référés peut prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige éventuel. Il fait état par le juge du fond des mesures d'instruction ainsi ordonnées.

ART. 200. — Les ordonnances sur référés sont exécutoires sans caution s'il n'en a été autrement ordonné par le juge. Elle ne sont pas susceptibles d'opposition.

Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la huitaine de la notification de l'ordonnance. L'appel est jugé d'urgence.

Dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute.

ART. 201. — Le juge des référés peut, suivant les cas, statuer sur les dépens. Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe et il en est formé un registre spécial.

LIVRE V DE L'APPEL

TITRE PREMIER

Des dispositions transitoires

ART. 202. — L'appel des jugements des tribunaux départementaux doit être formé dans le délai d'un mois. Ce délai court à dater du prononcé du jugement lorsqu'il est contradictoire ; s'il est par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition.

ART. 203. — L'appel des jugements des juridictions régionales et du District de Nouakchott doit être formé dans le délai de deux mois. Ce délai court pour le jugement contradictoire du jour du jugement, à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai d'appel court à compter de cette notification. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai d'appel court à partir de la date d'expiration du délai d'opposition.

ART. 204. — Pour ceux qui résident hors de la Mauritanie, les délais fixés aux deux articles précédents sont remplacés par les délais prévus à l'article 101, § 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

ART. 205. — Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leurs cours qu'après la notification faite au domicile du défunt, dans les conditions prévues à l'article 118. Cette notification peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

ART. 206. — L'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause. Tout appel provoqué par l'appel principal sera de même recevable en tout état de cause. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, retarder la solution de l'appel principal.

ART. 207. — Les jugements avant dire droit ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif, conjointement avec l'appel de ce jugement.

ART. 208. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le délai d'appel court dans les conditions fixées par l'article 203. Cet appel est recevable même si le jugement avant dire droit a été exécuté sous réserve.

ART. 209. — L'appel peut être formé, soit au greffe du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au greffe de la juridiction compétente pour statuer en appel. La réception de la requête au greffe est constatée sur un registre spécial.

ART. 210. — La déclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par requête écrite et signée de l'appelant ou de son mandataire, soit par déclaration orale dont procès-verbal est dressé par le greffier. Ce procès-verbal est signé par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer.

ART. 211. — La déclaration d'appel doit indiquer les noms et prénoms de l'appelant, l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de l'appel. Toute personne a le droit de prendre connaissance de la déclaration d'appel ou de s'en faire délivrer une copie.

ART. 212. — La requête d'appel ou le procès-verbal en tenant lieu, les pièces qui ont pu être jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort et le dossier de l'affaire sont transmis sans frais par le greffier au greffe de la juridiction d'appel.

ART. 213. — Les parties sont alors convoquées par le président de la juridiction statuant en appel, dans les conditions et les formes prévues aux articles 94 et suivants.

ART. 214. — L'appel interjeté dans le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

ART. 215. — Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Peuvent aussi les parties demander des intérêts : 'arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement.

Ne peut être considérée comme nouvelle la demande précédente directement de la demande originaire et tenant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

ART. 216. — Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

ART. 217. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu. Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la juridiction d'appel. Si le jugement est infirmé en partie, l'exécution entre les mêmes parties appartient, soit à la juridiction d'appel, soit au tribunal par elle indiqué, sauf dans les cas où les dispositions spéciales attribueraient juridiction.

ART. 218. — Lorsque la juridiction d'appel infirme la décision attaquée, elle peut évoquer l'affaire à condition qu'elle soit en état d'être jugée.

TITRE II

De la procédure devant la cour d'appel

ART. 219. — Les dispositions des articles concernant la procédure devant les juridictions régionales et du District de Nouakchott sont applicables à la procédure devant la cour d'appel.

LIVRE VI

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER

De la tierce opposition

ART. 220. — Toute partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle

ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

ART. 221. — La partie dont la tierce opposition est rejetée peut être condamnée à des dommages-intérêts au profit de la partie adverse.

TITRE H

De la demande en rétractation

ART. 222. — Les jugements ou arrêts qui ne sont susceptibles d'être attaqués soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel peuvent être l'objet d'une demande en rétractation de la part de ceux qui ont été parties ou dûment appelés :

- si les formes substantielles ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;
- s'il a été statué sur chose non demandée, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé, ou s'il a été omis de statuer sur un chef de demandes ;
- si, au cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
- si, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives sauf si le demandeur en, rétractation les avait cachées, à moins que les pièces cachées ne renferment pas des questions d'ordre public (Houbouss, filiation, mariages, etc.) ;
- si dans le même jugement, il y a des dispositions contraires ;
- s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes tribunaux ;
- si des administrations publiques ou des incapables n'ont pas été valablement défendus.

ART. 223. — Les délais pour former la demande en rétractation sont les mêmes que ceux prévus pour l'appel par les articles 202 et suivants.

Toutefois, quand les motifs de la demande en rétractation sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où le faux soit le dol auront été reconnus, ou les preuves par écrit du jour ou, le cas échéant, par serment.

Dans le cas où le motif est la contrariété de jugements, le délai ne court que du prononcé ou de la notification du dernier jugement.

ART. 224. — La demande en rétractation est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée. Il peut être statué par les mêmes juges.

ART. 225. — La demande en rétractation ne suspend pas l'exécution du jugement. Elle n'a pas d'effet suspensif.

ART. 226. — Les dispositions de l'article 221 sont applicables à la partie qui succombe dans sa demande en rétractation.

TITRE HI

Du pourvoi en cassation

CHAPITRE PREMIER

Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

ART. 227. — Tous les jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions statuant en matière civile, commerciale et administrative peuvent être attaqués devant la Cour suprême sur pourvoi en cassation pour violation de loi.

ART. 228. — Le pourvoi en cassation des jugements rendus en dernier ressort doit être formé dans le délai de trois mois. Ce délai court pour les jugements contradictoires du jour du jugement à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai de pourvoi court à compter de cette notification. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai de pourvoi court à partir de la date d'expiration du délai d'opposition.

ART. 229. — Les dispositions prévues pour les délais d'appel par les articles 204 et 205 sont applicables aux délais de pourvois en cassation.

ART. 230. — Le délai de recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 1° En matière d'état, sauf si la suspension de l'exécution entraîne la violation de la loi divine, ou encore si le jugement n'a pas ordonné l'exécution provisoire ;
- 2° En cas de faux incident ;
- 3° En matière d'immatriculation foncière.

Toutefois, la Cour suprême saisie d'un pourvoi peut ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué et si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

CHAPITRE II

Des formes de pourvoi

ART. 231. — Le pourvoi en cassation est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par une requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire. Il est inscrit sur un registre spécial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie.

ART. 232. — La requête en cassation doit contenir les renseignements sur :

- 1° L'identité des parties ;
- 2° La nature de la décision attaquée et sa date.

Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de déposer dans les deux mois de sa requête un mémoire signé par lui ou son mandataire. Ce mémoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne pourra présenter ultérieurement des moyens.

ART. 233. — La requête et le mémoire doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. Le président

de la juridiction statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées et à leur notification.

ART. 234. — Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 1.000 ouguiya. Il doit joindre à sa requête un récépissé de ce versement.

ART. 235. — Sont néanmoins dispensées de consignation les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur de la commune ou de la circonscription administrative de leur domicile portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune ou, à défaut, par le préfet ou le chef d'arrondissement de leur domicile ou par le commissaire de police, constatant qu'elles se trouvent, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende.

ART. 236. — Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'État.

ART. 237. — Dans les quinze jours du dépôt de la requête du demandeur, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet sans frais ladite requête, accompagnée du récépissé de versement de la consignation, d'une expédition de la décision attaquée et du dossier de l'affaire, au greffier de la cour d'appel.

ART. 238. — Dans le même délai, copie de la requête du demandeur est notifiée aux autres parties par le greffier qui l'a reçue dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Dans les quinze jours du dépôt du mémoire du demandeur prévu à l'article 232, le greffier de la Cour suprême doit notifier aux autres parties ledit mémoire dans les conditions et formes prévues pour la notification des jugements.

La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie de la requête ou le mémoire pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de ladite cour dans le mois de la notification prévue à l'article 256.

CHAPITRE III

Des ouvertures à cassation

ART. 239. — Les jugements rendus en dernier ressort, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

ART. 240. — Les décisions judiciaires ainsi que tous actes de procédure ne peuvent être annulés que dans le cas où une formalité essentielle n'a pas été observée et seulement s'il est justifié que cette inobservation nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque.

ART. 241. — Les jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le président de la juridiction assisté de ses assesseurs, ou qu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas pris part aux débats.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu alors que cette formalité était imposée par la loi.

ART. 242. — Ces décisions sont déclarées nulles si elles ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties.

CHAPITRE IV

De l'instruction des recours et des audiences

ART. 243. — Lorsque les pièces prévues à l'article 237 sont parvenues au greffe de la Cour suprême, le président de cette cour commet un conseiller pour faire le rapport.

Les mémoires ainsi que toutes les pièces de la procédure sont communiqués sans dessaisissement aux parties ou à leur mandataire.

ART. 244. — Les parties peuvent déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à l'article 238, alinéa 1. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires.

ART. 245. — La demande ou inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est adressée au président de cette cour.

Dans le mois du dépôt de la requête au greffe de la Cour suprême, le président, après avis du Procureur général, rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur, dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux. Le défendeur doit signifier sa réponse au demandeur dans un délai de quinze jours.

Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour être procédé au jugement de l'inscription de faux incident.

ART. 246. — Lorsque les délais impartis pour le dépôt des mémoires sont expirés, le conseiller rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier s'est déclaré en état de conclure, le président de la Cour suprême fixe la date de l'audience où l'affaire doit être appelée. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et, à cet effet, il peut imposer un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

ART. 247. — Si les parties ne sont pas informées de la date de l'audience, elles ne comparaissent pas. Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

ART. 248. — Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

ART. 249. — Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations ; après le rapport, s'il y a lieu, le ministère public présente ses réquisitions.

CHAPITRE V

Des arrêts rendus par la Cour suprême

ART. 250. — Les arrêts de la Cour suprême sont motivés ; ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- 1° les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties ;
- 2° les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3° les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4° le nom du représentant du ministère public ;
- 5° la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- 6° l'audition des avocats des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique. La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

ART. 251. — La Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance, à moins que la décision attaquée ait violé manifestement la loi.

ART. 252. — Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

ART. 253. — Sous réserve des dispositions de l'article 236, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

ART. 254. — Lorsque la Cour suprême annule la décision qui lui est déférée, elle renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si elle admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et la désigne.

Si elle prononce la cassation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre et degré.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le délai d'un mois et de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour sans pour autant toucher la liberté de décision du juge.

ART. 255. — La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision attaquée lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

ART. 256. — Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une juridiction est adressée, avec le dossier de la procédure, au greffe de la juridiction de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est signifié par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision annulée.

ART. 257. — Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

ART. 258. — Un extrait de l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est adressé au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

ART. 259. — Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

ART. 260. — Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour suprême dénonce à la Cour *suprême des actes judiciaires, jugements contraires à la loi, ces actes ou jugements peuvent être annulés.

ART. 261. — Lorsqu'il a été rendu par une juridiction quelconque un jugement en dernier ressort, sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée et il appartient aux parties en cause de se prévaloir de cette cassation.

LIVRE VII

DES RECOURS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE JUGÉS EN PREMIER ET DERNIER RESSORT PAR LA COUR SUPRÊME

ART. 262. — Les recours prévus au présent livre sont formés au greffe de la Cour suprême par une requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire. Ils sont inscrits sur un registre spécial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie.

ART. 263. — La requête introductive d'instance indique obligatoirement l'identité des parties et la nature de la décision attaquée et sa date.

Le requérant est tenu, à peine de défaillance, de déposer dans les deux mois de sa requête un mémoire signé par lui ou par son mandataire.

Ce mémoire contient tous les moyens d'annulation et vise tous les textes dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne pourra présenter ultérieurement des moyens nouveaux.

Les dispositions des articles 96, alinéa 5, et 110 sont applicables aux recours en matière administrative portés directement devant la Cour suprême.

ART. 264. — La requête et le mémoire doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Le président de la Cour suprême statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées et à leur notification.

ART. 265. — Dans les quinze jours du dépôt de la requête et du mémoire du demandeur, copie de cette requête et de ce mémoire est notifiée aux autres parties par le greffier de la Cour suprême dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

La partie intéressée au recours qui n'aurait pas reçu copie de la requête et du mémoire pourra former opposition à l'arrêt rendu

par la Cour suprême, par déclaration au greffe, dans le mois de la notification, prévue à l'article 267.

ART. 266. — Les actes administratifs ne peuvent être annulés sur recours pour excès de pouvoir que par des moyens tirés de vices entachant soit leur légalité externe pour incompétence de l'auteur, vice de forme ou de procédure, soit leur égalité interne pour violation de la règle de droit ou pour détournement de pouvoir.

ART. 267. — I. Les règles fixées pour l'instruction des pourvois en cassation et les audiences de la Cour suprême par les articles 250 à 256 sont applicables aux recours prévus au présent livre, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Le délai accordé aux parties pour déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême est de deux mois à compter de la notification qui leur est faite conformément à l'alinéa 1 de l'article 262.

3. Si la Cour suprême l'estime nécessaire, elle peut ordonner toute mesure d'instruction et désigner un de ses membres ou tout autre magistrat du siège pour y procéder conformément aux dispositions du titre IV du livre III du présent code.

ART. 268. — Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

ART. 269. — Les dispositions de l'article 257 sont applicables à tous les arrêts de la Cour suprême prévus au présent livre.

ART. 270. — L'arrêt de la Cour suprême est signifié aux parties par le greffier de la Cour suprême dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

ART. 271. — L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous. Si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

ART. 272. — Les dispositions prévues au titre VI du livre III du présent code pour les dépens des juridictions de première instance sont applicables aux recours portés directement devant la Cour suprême.

ART. 273. — Les règles fixées par le présent livre ne sont applicables aux recours en matière d'élection que sous réserve des dispositions particulières prévues pour ces recours par des textes spéciaux.

LIVRE VIII DE LA RÉCUSATION

ART. 274. — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Si le juge ou son conjoint sont descendants ou ascendants de l'une des parties ;

2° Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre au conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7° Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

ART. 275. — Toute partie à l'instance qui veut récuser un juge régional ou du District de Nouakchott, un, plusieurs, ou l'ensemble des juges de la cour d'appel ou de la Cour suprême, doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et soutenir des moyens d'invoquer avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête devra être présentée avant la date d'audience fixée par la convocation des parties à moins que les causes de la récusation ne soient intervenues ultérieurement.

ART. 276. — Le président de la Cour suprême notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la Cour suprême peut, après avis du Procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'instance, soit au prononcé du jugement.

ART. 277. — Le président de la cour d'appel reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du Procureur près la cour d'appel et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

ART. 278. — Toute demande de récusation visant le président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la Cour suprême qui, après avis du Procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 276 sont applicables.

ART. 279. — Toute demande de récusation visant un juge départemental doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la juridiction régionale du ressort qui, après avis du Procureur de la République, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 280. — Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 1.000 à 40.000 UM ou à un emprisonnement de deux mois à un an.

ART. 281. — Aucun des juges visés à l'article 274 ne peut se récuser d'office sans autorisation soit du président de la Cour suprême, soit du président du tribunal régional du ressort ou du District de Nouakchott, dont la décision rendue après avis du ministère public n'est susceptible d'aucune voie de recours.

De la prise à partie

ART. 282. — Les juges doivent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;

4° S'il y a déni de justice.

L'État est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats sauf son recours contre ces derniers.

ART. 283. — Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de statuer sur les requêtes et négligent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées.

ART. 284. — Le déni de justice est constaté par deux réquisitions notifiées aux juges, à personne ou à domicile, de trois en trois jours au moins pour les juges départementaux, et de huitaine en huitaine pour les autres juges.

Les réquisitions sont faites, dans les conditions prévues pour les constats et sommations, par le greffier de la juridiction régionale ou du District de Nouakchott, si elles doivent être adressées à un juge départemental, et par le greffier de la Cour suprême, si elles doivent être adressées à un magistrat d'une juridiction régionale ou de la Cour suprême.

Tout greffier, saisi d'une demande à fin de réquisition, est tenu d'y faire droit, à peine de révocation.

ART. 285. — Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

ART. 286. — La prise à partie est portée devant la Cour suprême.

ART. 287. — Néanmoins, aucun juge ne peut être pris à partie sans autorisation préalable du président de la Cour suprême, laquelle statue après avis du Procureur général.

Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou de son mandataire désigné par procuration authentique, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

ART. 288. — Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine de telle amende qu'il appartiendra contre la partie, et sans préjudice des peines disciplinaires pouvant être appliquées aux avocats.

ART. 289. — Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 7.000 UM, sans préjudice des dommages intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

ART. 290. — Si la requête est admise, elle est communiquée dans les huit jours au juge pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstient de la connaissance du différend, il s'abstient même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans un tribunal à peine de nullité des jugements.

ART. 291. — La prise à partie devant la Cour suprême, sur une conclusion du demandeur, est jugée en audience publique.

ART. 292. — Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 4.000 UM, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

LIVRE IX

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

TITRE PREMIER

Des dépôts et réception de caution

ART. 293. — Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle doit être déposée ou la date à laquelle elle doit être présentée.

Le dépôt a lieu au greffe du tribunal.

La présentation de la caution a lieu à l'audience. Les titres établissant la solvabilité de la caution sont déposés sur le bureau du tribunal. Il en est immédiatement donné connaissance à la partie adverse.

ART. 294. — Le chef de collectivité traditionnelle pris en qualité de représentant de la collectivité peut, sur avis conforme de la Djéamaa, se porter caution de l'obligation de l'un de ses membres.

L'ensemble des biens des membres de la collectivité garantit au créancier l'exécution de l'obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

ART. 295. — Toute contestation par la partie adverse, relative à l'admission de la caution, est fournie à la même audience. Les parties sont alors avisées du jour où la contestation sera jugée en audience publique. Le jugement qui intervient est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 296. — Dès que la caution a été présentée ou qu'il a été statué sur la contestation relative à son admission, elle fait sa soumission au greffe du tribunal. L'acte de soumission est exécutoire sans jugement.

TITRE II

De la liquidation des fruits

ART. 297. — Celui qui est condamné à restituer des fruits en rend compte dans les formes ci-après ; et il est procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE III

Des redditions de comptes

ART. 298. — Les comptables commis par préjudice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée ; tous les autres comptables devant les juges de leur domicile.

ART. 299. — En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt informatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée ou à tout autre tribunal que l'arrêt indique.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la Cour suprême ou à une juridiction qu'elle aura indiquée par le même arrêt.

ART. 300. — Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte est rendu et désigne un juge commissaire.

ART. 301. — Le compte contient les recettes et dépenses effectives ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maître de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives, sont dispensées de l'enregistrement.

ART. 302. — Le rendant présente et affirme son compte en personne, ou par mandataire spécial, dans le délai fixé et au jour indiqué par le jugement, commissaire, les ayants présents ou appelés à personne ou domicile.

Le délai passé, le rendant est contraint par la saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

ART. 303. — Le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense, l'oyant peut requérir du juge-commissaire, pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire sans approbation des comptes.

ART. 304. — Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal.

Si les parties ne se présentent pas, ou si s'étant présentées, elles ne s'accordent pas, l'affaire est portée à l'audience publique, au jour que le juge-commissaire indique et sans qu'il soit fait aux parties aucune sommation.

ART. 305. — Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contient le calcul de la recette et de la dépense et fixe le reliquat précis, s'il y en a un. Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreur, omissions, faux ou double emploi, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

ART. 306. — Lorsque le jugement est rendu par défaut à l'égard de l'oyant les articles sont alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, dépose les fonds au greffe.

TITRE IV

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements

ART. 307. — Les jugements ne sont pas prescriptibles. Toutefois, si la partie condamnée a aliéné l'objet du litige au vu et au su

du bénéficiaire, ce dernier ne pourra, sauf s'il apporte la preuve d'une excuse valable, demander l'exécution après un délai d'un an à compter de la date où le jugement est devenu irrévocable.

ART. 308. — Tout bénéficiaire d'une décision judiciaire définitive qui veut en poursuivre l'exécution forcée a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire. Cette expédition porte le nom de grosse. Elle est délivrée par le greffier de la juridiction qui a statué et signée par lui ; elle est revêtue du sceau de cette juridiction et comporte la formule exécutoire.

ART. 308bis. — La justice est rendue au NOM D'ALLAH. Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, contrats notariés, ou autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

« AU NOM D'ALLAH, LE CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX »

et terminés par la formule suivante : « En conséquence, la République Islamique de Mauritanie mande et ordonne à tous agents d'exécution, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc.) à exécution, au Procureur de la République, aux procureurs généraux d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... »

ART. 309. — Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter la décision rendue à son profit, a perdu l'expédition en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde grosse par ordonnance de référé, tous intéressés dûment appelés et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que la décision n'a pas été exécutée.

La caution n'est déchargée que lorsque la décision est périmée ou lorsqu'elle a été exécutée en tout ou partie, sans opposition de la partie condamnée.

ART. 309bis. — Les simples expéditions des décisions judiciaires peuvent être délivrées à toutes les parties en cause.

ART. 310. — Mention est faite par le greffier en marge de la minute de la décision de la délivrance de toute expédition simple ou en la forme exécutoire avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite.

Les fautes d'orthographe, les erreurs matérielles, de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la décision, doivent toujours être rectifiées, même d'office, par le tribunal.

ART. 311. — Les jugements et arrêts rendus et les actes passés en Mauritanie sont exécutoires dans toute la République.

ART. 312. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne sont susceptibles d'exécution en Mauritanie qu'autant qu'ils y sont déclarés exécutoires par un tribunal mauritanien, sauf disposition contraire résultant d'accords diplomatiques.

La demande d'exequatur est introduite, selon les règles prévues pour l'introduction des instances, devant les juridictions régionales dans le ressort desquelles l'exécution doit avoir lieu.

ART. 313. — L'exequatur ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes :

1° Le jugement étranger a été rendu par une autorité judiciaire légale du pays considéré et est exécutoire dans ce pays ;

2° Les parties ont été convoquées devant le tribunal qui a statué et elles ont été en mesure de se défendre ;

3° Il n'existe pas de contrariété entre le jugement et un autre déjà rendu par un tribunal mauritanien ;

4° Aucune disposition de ce jugement n'est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public en Mauritanie.

ART. 314. — La décision qui prononce une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'est exécutoire par le tiers ou contre eux, même après l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du greffier de la juridiction qui l'a rendu contenant la date de la notification de la décision faite au domicile ou à la personne de la partie condamnée et attestant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel.

Le certificat visé à l'alinéa précédent, lorsqu'il est délivré par le greffier du tribunal départemental, ne contient la date de la notification de la décision que s'il s'agit d'un jugement par défaut.

ART. 315. — Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux immeubles immatriculés, il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière sans un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après la saisie à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

ART. 316. — Si les difficultés élevées sur l'exécution d'un jugement ou actes requièrent célérité, la juridiction compétente en la matière du lieu statue provisoirement. Elle renvoie la connaissance du fond au tribunal ayant rendu le jugement ou dans le ressort duquel l'acte est intervenu.

ART. 317. — Tout agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dresse procès-verbal de rébellion et il est procédé suivant les règles établies par la loi pénale.

ART. 318. — L'exécution forcée d'une décision judiciaire définitive est poursuivie à la requête de la partie bénéficiaire de cette décision, de son mandataire spécial ou éventuellement du syndic de faillite.

La requête écrite ou verbale est présentée au président de la juridiction qui a rendu la décision, sous réserve des dispositions de l'article 217. A cette requête doit être jointe la grosse de la décision.

ART. 318bis. — Le président de la juridiction saisie vérifie la validité de la grosse. Par ordonnance rendue dans la huitaine et transcrite sur la grosse, il détermine, sur les indications du créancier, les biens du débiteur condamné sur lesquels sera poursuivie l'exécution forcée.

Quand les biens sont situés au siège de la juridiction, le président désigne un agent du greffe pour procéder à l'exécution. Quand les biens sont situés au siège d'une autre juridiction, il ordonne la saisie et transmet la grosse revêtue de son ordonnance au juge compétent aux fins de désigner un agent du greffe de cette juridiction. Dans les autres cas, le juge territorialement compétent transmet la grosse par ordonnance le désignant aux fins d'exécution au chef de la circonscription administrative qui peut déléguer un de ses agents.

ART. 319. — L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée l'ordonnance autorisant l'exécution forcée et l'avise que, faute par elle de s'acquitter entre ses mains du montant de la condamnation et des frais de justice dans un délai de quinze jours à dater de cette notification, les biens mentionnés dans l'ordon-

nance seront saisis. Il constate l'accomplissement de cette formalité et sa date par procès-verbal signé par la partie condamnée ou par des témoins si la partie ne sait signer.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé à la saisie exécution des biens nécessaires pour couvrir le montant de la condamnation et des frais.

ART. 320. — L'agent d'exécution peut, lors de la notification de l'ordonnance autorisant l'exécution forcée, saisir conservatoirement les biens de la partie condamnée susceptibles de disparaître sous réserve des dispositions de l'article 353. Il désigne aussitôt un gardien qui peut être soit le saisi soit toute autre personne de son choix, et il mentionne cette formalité sur le procès-verbal de notification prévu à l'article précédent.

ART. 321. — Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers ou le légataire après acceptation du legs sont tenus de faire preuve de leur qualité ; s'il s'élève contestation au sujet de cette qualité, l'agent d'exécution en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut, après s'être fait autoriser par ordonnance du président du tribunal, procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

ART. 322. — En cas de décès du poursuivi avant l'exécution totale ou partielle, la décision définitive est notifiée aux héritiers par l'agent du greffe visé à l'article 192, alinéa 1. Le délai de quinze jours prévu à l'article 319 est applicable aux héritiers à partir de la notification. Les biens meubles de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire.

ART. 323. — L'exécution forcée commencée contre le poursuivi à l'époque de son décès est continuée contre sa succession. S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'héritier ou dans quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier.

Il en est de même si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exécution et si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue.

ART. 324. — Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment, elle ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifié.

ART. 325. — Sauf en cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers. En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

ART. 326. — Il n'est pas procédé à la saisie-exécution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée.

ART. 327. — Lorsque le poursuivi est tenu de la délivrance d'une chose mobilière ou d'une quantité de choses mobilières déterminées ou de choses fongibles, la remise en est faite ainsi qu'il est dit à l'article 319.

ART. 328. — Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer, de céder ou d'abandonner un immeuble, la possession est remise au créancier. Les choses immobilières qui ne sont pas comprises dans cette exécution doivent être restituées au poursuivi ou mises à sa disposition pendant un délai de huit jours. Si ce dernier se refuse à les recevoir, elles sont vendues et le prix net en est consigné au greffe.

ART. 329. — Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire,

l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de dommages-intérêts ou d'astreinte, à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée.

De même le tribunal pourra, s'il estime le poursuivi solvable, le contraindre par corps.

ART. 330. — Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie ne peut, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf à lui à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

ART. 331. — L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles et coffres pour la facilité des recherches, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.

Sauf en cas de nécessité dûment reconnue par ordonnance du juge, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours fériés. La nuit comprend le temps qui s'écoule entre sept heures du soir et sept heures du matin.

ART. 332. — Les frais auxquels peuvent donner lieu la garde de biens saisis, la vente et, d'une façon générale, la procédure d'exécution forcée sont taxés par le président de la juridiction qui a désigné l'agent d'exécution sur état chargé par ce dernier et récupéré par priorité sur le montant de la vente.

TITRE V

Des saisies conservatoires

ART. 333. — L'ordonnance de saisie conservatoire énonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite. Elle est signée du magistrat qui la délivre et notifiée sans délai au débiteur. Elle est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 334. — La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous la main de la justice les biens meubles sur lesquels elle porte et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

ART. 335. — Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens. Toutefois, s'il s'agit d'animaux, il ne peut les conduire hors du ressort du tribunal ayant ordonné la saisie conservatoire, sauf disposition contraire de l'ordonnance.

ART. 336. — Si la saisie conservatoire porte sur les biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution procède par procès-verbal à leur récolement et les énumère. S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux, d'or ou d'argent le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur.

ART. 337. — Si les effets appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution notifie à ce dernier ladite ordonnance et lui en remet copie.

Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gardien de l'objet saisi à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent d'exécution.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par la justice.

ART. 338. — Lors de la notification, le tiers saisi fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un état détaillé de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet.

Il est dressé procès-verbal de ses déclarations, les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé dans les huit jours au greffe du tribunal qui a rendu la décision.

ART. 339. — Sont insaisissables, les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine strictement nécessaires au saisi et à sa famille, à l'exclusion de toute parure et vêtement somptuaire ;

2° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence de 2.000 ouguiya ;

3° La nourriture nécessaire à la famille du saisi pendant le temps où ce dernier ne pourra en assurer le renouvellement ;

4° Une chambre ou une vache ou deux brebis ou deux chèvres au choix du saisi ;

5° L'alliance, les décorations, les lettres et objets à caractère sacré, et ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux.

TITRE VI

Des saisies-arrêts ou oppositions

ART. 340. — Avec la permission du président de la juridiction régionale du domicile du débiteur ou du tiers saisi, tout créancier peut, en vertu d'un titre exécutoire ou privé, ou même sans titre, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

ART. 341. — Lorsqu'il y a titre, l'ordonnance en contiendra l'énonciation et mention de la somme pour laquelle saisie-arrêt est autorisée. Si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

La requête contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas.

ART. 342. — Si le saisie-arrêt est autorisée en vertu d'un titre exécutoire, l'ordonnance du juge fait défense au tiers saisi de payer le débiteur et à celui-ci de recouvrer sa créance ou d'en disposer.

Le tiers saisi est, en outre, sommé de déposer au greffe une déclaration énonçant les causes et le montant de la dette, les paiements à comptes, s'il en a été faits, l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. Les pièces justificatives de libération sont annexées à la déclaration.

L'ordonnance est signifiée au tiers saisi et au saisi dans la huitaine soit par lettre recommandée adressée par le greffier avec accusé de réception, soit par un agent d'exécution.

Le tiers saisi peut faire sa déclaration à l'agent d'exécution ou par lettre recommandée adressée au greffier avec accusé de réception dans la huitaine de la signification à lui faite.

Dans le même délai, le saisi peut demander mainlevée de la saisie-arrêt à la juridiction régionale de son domicile et faire notifier son opposition au tiers saisi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un agent d'exécution.

Si la déclaration du tiers saisi est contestée par le saisissant celui-ci peut saisir la juridiction régionale du domicile du débiteur.

ART. 343. — Le transport de la créance au profit du saisissant a due concurrence de la dette du saisi à son égard a lieu à l'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi. Le tiers saisi se libère alors valablement entre les mains du saisissant du montant des causes de la saisie tel qu'énoncé dans l'ordonnance, si le saisi ne lui a signifié aucune opposition. L'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi résulte d'un certificat de greffier visé par le président.

ART. 344. — Si le saisi a requis la mainlevée, le transport de créance a lieu lorsque le jugement validant la saisie et refusant la mainlevée a été signifié au tiers saisi et n'est plus susceptible d'appel, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée. Lorsqu'il y a plusieurs saisies-arrêts, il est procédé à la distribution du prix comme il est indiqué ci-après au titre VIII du présent livre.

ART. 345. — Quand il n'y a pas titre exécutoire, l'ordonnance se borne à autoriser la saisie. Dans la huitaine de la saisie, le saisissant est tenu, à peine de nullité, de dénoncer la saisie au débiteur saisi et de le faire convoquer en validité devant la juridiction régionale de son domicile. Il fait convoquer pour la même audience le tiers saisi pour la déclaration prévue à l'article 342. Le débiteur saisi peut faire convoquer le saisissant devant le même tribunal en mainlevée de la saisie.

ART. 346. — Le tribunal statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire à l'audience s'il ne l'a pas faite auparavant par lettre recommandée adressée au greffier avec accusé de réception.

ART. 347. — Le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration ou qui a fait une déclaration mensongère peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie *si cette absence de déclaration n'a pas été justifiée de façon plausible*.

ART. 348. — La saisie-arrêt formée entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'acte n'est fait à personne préposée pour la recevoir.

ART. 349. — En tout état de cause et quel que soit l'état de l'affaire, le saisi pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi le montant de sa créance, nonobstant opposition, à la condition de verser au greffe somme suffisante arbitrée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt.

A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur.

ART. 350. — Les nouvelles saisies-arrêts faites entre les mains du tiers saisi seront aussitôt portées à la connaissance du premier saisissant par le greffier qui lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception en mentionnant les noms et domiciles des saisissants et les causes des saisies.

ART. 351. — Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui.

ART. 352. — Si la saisie-arrêt est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

ART. 353. — Sont insaisissables :

- 1° Les habous et autres choses déclarées insaisissables par la loi ;
- 2° Les provisions alimentaires adjudgées par la justice ;
- 3° Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ;
- 4° Les sommes ou pensions pour aliments.

ART. 354. — Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments. Les objets mentionnés aux n° 3 et 4 du précédent article pourront toutefois être saisis par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs et ce en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera. '

ART. 355. — Les traitements ou salaires des travailleurs relevant du Code du travail, les appointements, traitements, salaires, soldes et pensions payés sur les fonds de l'État, des communes, des administrations, des établissements publics ou d'économie mixte, des sociétés et des particuliers ne peuvent être saisis ou cédés que pour la portion suivante :

- 15 % sur la portion inférieure à 2.000 UM par mois ;
- 25 % sur la portion comprise entre 2.000 et 10.000 UM par mois ;
- 50 % sur la portion comprise entre 10.000 et 16.000 UM par mois ;
- 100 % sur la portion supérieure à 16.000 UM par mois.

ART. 356. — En cas de cessions et de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements, soldes ou pensions.

Les allocations ou indemnités pour charges de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires résultant de l'obligation pour les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

ART. 357. — Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes.

ART. 358. — Les prélèvements obligatoires, les cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par le Code du travail, les conventions collectives et les contrats ne sont pas soumis aux restrictions du précédent article.

Ne sont pas également soumis à ces restrictions les remboursements de cessions, faites par l'employeur au travailleur, de denrées alimentaires et de fournitures de première nécessité, dans la limite des contrevaleurs de la ration et des fournitures fixées réglementairement en application du Code du travail lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

ART. 359. — Tout employeur qui a fait une avance en espèces peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives dans les limites de la partie saisissable ou cessible du traitement ou salaire. Les acomptes sur le travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

ART. 360. — La cession de traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le président

de la juridiction régionale de sa résidence ou, à défaut, et pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur, l'inspecteur ou le contrôleur du travail et des lois sociales du ressort.

Le greffier de la juridiction régionale du ressort requis par le magistrat, l'inspecteur ou le contrôleur du travail, devant qui a été faite la déclaration, en fait mention sur le registre prévu à l'article 88 et adresse notification par lettre recommandée avec accusé de réception au débiteur du salaire, solde, traitement ou pension, ou à son représentant dans le lieu où travaille le cédant.

La retenue est opérée sur cette notification. Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de déclaration visée par le greffier.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont déposées au greffe.

ART. 361. — La saisie-arrêt portant sur les traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée qu'après tentative de conciliation devant le président de la juridiction de première instance de la résidence du débiteur.

Lorsque le créancier a un titre exécutoire, cette tentative de conciliation est laissée à l'appréciation du président.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le greffier. Le délai pour la comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition. A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation dans les mêmes formes que précédemment.

ART. 362. — Le magistrat, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions s'il y en a. En cas de non-conciliation, le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation, le magistrat autorise également et dans les mêmes formes la saisie-arrêt.

ART. 363. — Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Il vaut opposition.

Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent :

1° Mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue ;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ;

3° L'évaluation de la créance par le magistrat. Le débiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements, salaires, soldes ou pensions.

ART. 364. — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au magistrat d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre *ad hoc* ; le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffier sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

ART. 365. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge régional de la résidence du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre *ad hoc*. Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse : 1° au saisi, 2° au tiers saisi, 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant la juridiction régionale à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est de huit jours à partir de la date de la remise à chacune des personnes précitées.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le tribunal, prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie — ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi. Par dérogation aux précédentes dispositions, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparait pas ou qui refuse de faire la déclaration à l'audience ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

ART. 366. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre des saisies-arrêts de traitements, salaires, soldes et pensions.

Toutes les parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée, adressée par le greffier avec avis de réception pour la prochaine audience utile en observant le délai de huitaine.

Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

ART. 367. — Le délai pour interjeter appel des jugements de validité des saisies-arrêts de traitements, salaires, soldes et pensions est de trente jours. Il court pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

ART. 368. — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis d'ordonnance rendue adressée au tiers saisi ou à son représentant ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

ART. 369. — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office sur simple requête par le magistrat et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui l'inscrit sur le registre des saisies-arrêts de salaires, traitements, soldes et pensions. Il est statué sur cette opposition, conformément à la procédure des jugements de validité.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

ART. 370. — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le président de la juridiction régionale assisté du greffier.

Le magistrat devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de 50 % au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées s'il en existe et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre *ad hoc*.

Toute partie intéressée peut réclamer à ses frais une copie ou un extrait de l'état de répartition.

ART. 371. — La saisie-arrêt, les interventions et les cessions de salaires, traitements, soldes ou pensions consignées par le greffier sur le registre *ad hoc* sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé, légalisé et enregistré, ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre.

Dans tous les cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

ART. 372. — Le magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

ART. 373. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

ART. 374. — Il est tenu, au greffe de chaque juridiction régionale, un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de saisies-arrêts sur les salaires, traitements, soldes ou pensions, ainsi que les cessions consenties en application de l'article 360.

ART. 375. — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent sont enregistrés gratis ; ils sont, ainsi que leurs copies, rédigés sur papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit d'enregistrement. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

ART. 376. — Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de recouvrement des créances de l'État et des collectivités publiques.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilés et d'amendes appartenant à l'État ou aux collectivités et établissements publics.

TITRE VII

Des saisies-exécutions

CHAPITRE PREMIER

Des saisies mobilières

ART. 377. — Si, à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'agent d'exécution lors de la sommation, le poursuivi ne s'est pas libéré, et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution.

S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'agent d'exécution se conforme aux prescriptions du titre V du présent livre.

ART. 378. — A l'exception du numéraire qui est remis à l'agent d'exécution les animaux ou objets saisis peuvent être lais-

sés à ta garde du poursuivi si le créancier y consent, ou si une autre manière de procéder est de nature à entraîner des frais élevés ; ils peuvent aussi être confiés à un gardien après récolement s'il y a lieu.

Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par les parties.

Ne peuvent être établis gardiens le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'à degré de cousin germain inclusivement et ses domestiques.

ART. 379. — Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques après récolement en bloc ou en détail suivant l'intérêt du débiteur. La vente aux enchères a lieu à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un autre délai, ou que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

ART. 380. — Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin, aux jour et heure ordinaires des marchés ou un jour de dimanche.

Le président du tribunal pourra toutefois permettre de vendre les effets en un autre lieu et un autre jour plus avantageux. La date et le lieu desdites enchères sont notifiés au public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie et les coutumes et usages du lieu. En outre, quatre placards rédigés en langue française et en langue arabe sont apposés, quatre jours au moins avant la vente, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la mairie, ou à défaut, des bureaux du cercle, subdivision ou poste administratif, le troisième au marché du lieu, le quatrième à la porte de l'auditoire du tribunal. Si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera affiché au lieu où se fera la vente.

Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, la nature des objets, sans détail particulier.

L'opposition sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard.

ART. 381. — S'il s'agit de barques, chaloupes, bacs, pirogues, bateaux et autres bâtiments de mer ou de rivière, dragues et autres engins flottants, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, quais, gares où ils se trouvent après accomplissement des formalités prévues à l'article précédent.

ART. 382. — L'objet de la vente est adjugé au plus offrant et n'est délivré que contre paiement comptant.

Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente, ou à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques. Le fol enchéri est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère.

ART. 383. — Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du fonds.

Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble, sa situation, la nature et l'importance au moins approximative des récoltes ou fruits saisis. Ils sont, s'il est nécessaire, placés sous la surveillance d'un gardien.

La vente a lieu après la récolte, à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

ART. 384. — Lorsqu'il existe une précédente saisie portant sur tous les meubles poursuivis, les créanciers ayant droit d'exécution

forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition entre les mains de l'agent d'exécution de mainlevée de la saisie et de distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

ART. 385. — Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà annoncée. Cette deuxième demande vaut, au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

ART. 386. — Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il est, après saisie, sursis par l'agent d'exécution à la vente.

La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant devant la juridiction régionale du lieu d'exécution, dans la quinzaine du jour où elle a été présentée à l'agent d'exécution, faute de quoi il est passé outre.

Il est statué en référé. Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur cette demande.

CHAPITRE II

Des saisies immobilières

ART. 387. — Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

ART. 388. — La juridiction compétente pourra subordonner la vente à l'immatriculation préalable du ou des immeubles.

ART. 389. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932. Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

ART. 390. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après décision définitive sur l'immatriculation. Au cas où la décision modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant sera tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

ART. 391. — Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles, immatriculés ou non, de son débiteur. S'il s'agit d'immeubles non immatriculés, le créancier doit fournir une attestation établissant régulièrement les droits réels de son débiteur sur lesdits immeubles.

ART. 392. — Le créancier détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues aux articles 119, 120 et 150 du décret du 26 juillet 1932 ne peut exercer le droit de poursuite prévu à l'article précédent que sur les immeubles affectés.

En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le président de la juridiction de première instance. Ladite ordonnance devra désigner le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite. Cette ordonnance doit être obtenue avant le dépôt du cahier des charges. Il en sera de même lorsqu'un commandement

à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

ART. 393. — Au cas où le créancier poursuit la vente d'un immeuble immatriculé, le commandement d'avoir à payer dans les quinze jours, prévu par l'article 319, devra comporter, en tête de l'acte, copie entière du titre, du certificat d'inscription en vertu duquel il est fait.

L'agent d'exécution mentionnera obligatoirement sur le commandement le nom, le numéro du titre et la situation des immeubles dont la vente sera poursuivie en cas de non-paiement. Toutes les prescriptions ci-dessus formulées seront observées à peine de nullité absolue du commandement.

ART. 394. — L'original du commandement sera visé à peine de nullité absolue dans un délai minimum de quinze jours à dater du jour de la signification et y compris ce jour, par le conservateur de la situation de l'immeuble et inscrit sommairement sur le titre de propriété sans aucune mention de somme. Visa et mention seront poursuivis à la requête du poursuivant dans le but de prévenir les tiers de l'existence du commandement et de les mettre en garde contre toute transaction concernant l'immeuble et pouvant léser les droits du poursuivant. Une copie du commandement sera déposée à cet effet à la conservation. S'il y a eu un précédent commandement inscrit, le conservateur inscrira néanmoins sommairement ce nouveau commandement, mais en le visant, il mentionnera la date de cette première inscription ainsi que les noms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites seront jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou, d'office, par le tribunal.

ART. 395. — En cas de paiement dans le délai de quinze jours, l'inscription du commandement sera radiée par le conservateur, sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique ou sous-seing privé...

Dans le cas de mainlevée sous seing privé, la signature du créancier sera légalisée par l'autorité du lieu de son domicile. Le débiteur et toute autre personne intéressée pourront également, dans ce cas, provoquer la radiation de l'inscription du commandement, mais en justifiant par un titre dûment libératoire, auprès du président de la juridiction de première instance du lieu de l'immeuble, du paiement effectué.

Le magistrat sera saisi par une requête motivée qui contiendra obligatoirement élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal et à laquelle seront jointes toutes pièces justificatives ; sur cette requête il rendra une ordonnance ordonnant la radiation ou rejetant la demande. Cette ordonnance devra être rendue dans les trois jours qui suivront le jour de la remise de la requête au greffe. La date de cette remise sera constatée par le greffier par une annotation mise au bas de la requête. Aussitôt rendue, l'ordonnance sera notifiée par extrait par le greffier au requérant, à domicile élu. *L'ordonnance rendue est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.*

ART. 396. — En cas de non-paiement dans le délai de quinze jours, le commandement inscrit vaudra saisie. L'immeuble sera immobilisé. Les fruits naturels ou industriels recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en proviendra seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, sauf l'effet d'une saisie mobilière des fruits, antérieurement faite. Les loyers et fermages seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fer-

miers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandatements, de collocations, ou par versement entre les mains d'un séquestre nommé par ordonnance du président de la juridiction régionale sur requête à la diligence de tout intéressé. En cas de difficulté, le président statuera en référé ; son ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables et celui-ci sera comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il aura reçues.

ART. 397. — Dans un délai maximum de trente jours, à compter de l'expiration du délai de quinze jours précédemment fixé, il sera procédé, à peine de nullité absolue des poursuites, au dépôt, au greffe de la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble saisi, du cahier des charges, en vue de la vente dont la date sera fixée dans l'acte de dépôt en observant les délais ci-dessus énoncés.

ART. 398. — A peine de nullité absolue des poursuites, le dépôt au greffe du cahier des charges sera suivi, trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de l'apposition n'étant pas compris, de *l'apposition des placards* dans les lieux suivants :

- 1° Un placard dans l'auditoire du tribunal où la vente doit être effectuée ;
- 2° Un placard à la porte du bureau de la région et de la préfecture ou de l'arrondissement où ces biens sont situés ;
- 3° Un placard au bureau de la conservation foncière, si l'immeuble est immatriculé ;
- 4° Un placard sur l'immeuble s'il s'agit d'un immeuble bâti ;
- 5° Un placard au domicile du saisi ;
- 6° Quatre placards dans les rues ou places du lieu de l'immeuble et, si l'immeuble est en dehors d'une agglomération, dans les rues ou places de l'agglomération la plus voisine.

ART. 399. — *Les placards* rédigés en langue arabe et, s'il y a lieu, en langue française, contiendront l'énonciation très sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie, les noms et domiciles du poursuivant et du saisi, la date du commandement et de son visa, la désignation de l'immeuble (comprenant le nom et le numéro du titre, sa désignation, l'immeuble, la région, la préfecture, la ville ou le village, la rue, le quartier), sa superficie approximative, sa consistance, la date et le lieu du dépôt du cahier des charges, la mise à prix, *le jour, l'heure et le lieu de la vente.*

ART. 400. — Le procès-verbal d'apposition des placards sera dénoncé à peine de nullité absolue des poursuites au débiteur et aux créanciers inscrits, s'il en existe au domicile élu par eux dans l'inscription. Dans le même acte, il leur sera fait sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente. A peine de nullité absolue des poursuites, cette dénonciation devra être signifiée trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente. Le jour de la signification n'est pas compris dans ce délai.

ART. 401. — La vente ne pourra, à peine de nullité absolue des poursuites, être fixée au-delà d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter du jour du dépôt du cahier des charges et non compris ce jour.

ART. 402. — La vente aux enchères a lieu en présence du débiteur ou lui dûment appelé. Elle a lieu devant la juridiction régionale de la situation des biens ou de la situation de la plus grande partie des biens.

ART. 403. — Dans les huit jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, sommation est faite :

1° Au saisi, à personne ou à domicile,

2° Aux créanciers inscrits,

de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires et observations dans le délai de cinq jours avant le jour fixé pour la vente.

Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire des placards apposés, les procès-verbaux d'apposition des placards, la sommation sont annexés au procès-verbal d'adjudication. Une expédition du procès-verbal d'adjudication et de ses annexes sera déposée au bureau de la conservation foncière à fin d'inscription. Cette formalité purgera tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'auront plus d'action que sur les prix. Le conservateur devra, au moment de l'inscription de l'adjudication, prendre d'office, au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté de paiement de ce prix, ou de sa consignation régulière ou encore d'une compensation ou d'une confusion. Si le duplicatum du titre de propriété n'est pas déposé par le porteur, un nouveau duplicatum pourra être délivré à l'adjudicataire au vu d'un jugement rendu sur requête, l'ordonnant. L'ancien duplicatum sera, dans ce cas, frappé de déchéance légale. Un avis sommaire informant le public de cette déchéance sera publié au *Journal officiel* et inscrit sur le titre.

ART. 404. — *Les dires et observations de toutes natures et à toutes fins, les oppositions, les demandes en nullité de poursuites, basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent être consignés sur le cahier des charges cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de la consignation étant compris dans ce délai. Ils contiendront élection de domicile dans le lieu où siège la juridiction régionale devant laquelle la vente doit avoir lieu. Le tribunal est saisi par une requête motivée spécifiant clairement, à peine de rejet, les moyens invoqués.*

Cette requête doit être déposée au greffe trois jours au moins avant la date fixée pour la vente, le jour du dépôt au greffe étant compris dans ce délai. Elle est immédiatement transmise par le greffier au président de la juridiction. Le greffier doit aussi immédiatement en notifier copie au poursuivant à domicile élu. Le tribunal, après avoir entendu, à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, le requérant, si du moins il est présent par lui-même ou par mandataire, dans ses observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans la requête et, dans les mêmes conditions, le poursuivant, et après avoir recueilli s'il y a lieu les conclusions du ministère public, statue à cette audience. Si les poursuites sont annulées, mainlevée du commandement doit être donnée dans cette décision. Si l'irrégularité d'une formalité est constatée sans que cette irrégularité entraîne l'annulation des poursuites, la décision doit indiquer, si du moins elle ordonne de nouveaux actes de procédure, la date à laquelle la vente aura lieu, date qui ne pourra excéder quinze jours. La décision spécifiera les conditions dans lesquelles le poursuivant devra remplir les formalités déclarées irrégulières. Aucun dire ou observation ne pourra ensuite être présenté.

ART. 405. — Les décisions rendues en cette matière par le tribunal sont, dans tous les cas, rendues *en dernier ressort*.

ART. 406. — Toutefois, à tout moment des poursuites et même après signification du commandement, mais-en dehors du délai extrême de cinq jours précédemment fixé, la nullité du commandement pourra être invoquée. Elle sera demandée à la juridiction régionale du lieu de l'immeuble par requête motivée dans laquelle le requérant fera obligatoirement élection de domicile dans le lieu de la juridiction. Cette requête spécifiera clairement, à peine de rejet, les moyens invoqués. Elle sera déposée au greffe et immédiatement transmise par le greffier au président de la juridiction.

Ce dernier fixera, au bas de la requête, l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ; cette audience devra avoir lieu dans un délai maximum de huit jours, à compter du jour du dépôt de la requête au greffe. Cette fixation d'audience sera notifiée avec une copie de la requête au moins trois jours avant la date fixée par le greffier, au poursuivant et au requérant, à domicile élu. Le tribunal, au jour fixé pour les débats et sans qu'aucun envoi puisse être accordé, entendra le requérant, si du moins il est présent ou représenté, dans ses observations purement orales et qui ne pourront viser que des moyens exposés dans la requête, et, dans les mêmes conditions, le poursuivant, et recueillera, s'il y a lieu, les conclusions du ministère public. Le tribunal statuera dans un délai maximum de vingt jours, à compter du jour de l'audience à laquelle l'affaire a été appelée.

Pendant le cours de l'instance et à compter du jour de la réception faite au poursuivant de la requête, les formalités tendant à la saisie et à la vente sont suspendues sauf la formalité du visa par le conservateur qui devra toujours avoir lieu. Si le commandement est annulé, mainlevée en sera donnée. Si la continuation des poursuites est ordonnée, la décision précisera la procédure qui devra être faite à ces fins, en tenant compte des prescriptions et délais suivant le visa. La décision rendue par le tribunal le sera, dans tous les cas, *en dernier ressort*.

ART. 407. — Dans le cas où il ne serait pas donné suite au commandement ou dans le cas où l'adjudication prévue par le cahier des charges ou fixée par décision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra toujours, par requête motivée, demander en référé la mainlevée du commandement. Cette requête sera adressée au président de la juridiction régionale devant laquelle devait avoir lieu la vente. Copie de cette requête sera notifiée au poursuivant, à domicile élu, par le greffier, trois jours au moins avant la date du référé. Cette date sera indiquée au bas de la requête. L'ordonnance rendue sera, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

ART. 408. — L'adjudication a lieu à l'audience des saisies immobilières du tribunal. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

ART. 409. — L'adjudication ne peut être qu'après l'extinction des trois bougies allumées successivement. S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix. Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

ART. 410. — Avant l'ouverture des enchères, l'agent d'exécution doit annoncer que l'adjudicataire n'est pas définitivement acquéreur si, dans un délai de dix jours à partir de la date d'adjudication, une surenchère s'est déclarée de la part de toute personne et que cette surenchère ne peut être rétractée.

La surenchère est faite au greffe du tribunal qui a ordonné la vente. Elle est dénoncée dans les cinq jours, par le greffier, par lettre recommandée, à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie. La dénonciation contient convocation pour la première audience utile qui suit l'expiration d'un délai de dix jours, à l'effet de faire prononcer la validité de la surenchère au cas où elle serait contestée ; elle fixe en même temps la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu que quinze jours après celui de l'audience éventuelle.

ART. 411. — La validité de la surenchère est contestée par simple acte de conclusion, cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle.

Si la surenchère n'est pas contestée, ou si elle est validée, il est passé outre à la publicité dans les conditions ou si elle a eu lieu pour la première adjudication. Au jour indiqué, il est ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne peut concourir ; si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire. Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

ART. 412. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu sur folle enchère, après sommation non suivie d'effet, de tenir ses engagements, dans un délai de dix jours.

ART. 413. — Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé selon le mode indiqué aux articles 379 et suivants.

ART. 414. — Il est loisible aux parties, pour éviter de recourir à la procédure qui vient d'être décrite, de convenir, dans l'acte constitutif d'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit inscrit, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du président de la juridiction régionale après accomplissement des formalités prévues aux articles 393 et suivants.

ART. 415. — Ledit notaire reçoit, le cas échéant, la déclaration de surenchère.

TITRE VIII

De la distribution par contribution

ART. 416. — Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe les fonds huit jours après la fin des opérations de saisie ou de vente sous déduction pour le tiers saisi des frais taxés de sa déclaration affirmative s'ils n'ont été mis à sa charge, pour l'officier vendeur de ses frais taxés par le juge sur la minute du procès-verbal.

ART. 417. — La partie la plus diligente saisira le président de la juridiction régionale en vue de la convocation des créanciers et de la partie saisie. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée par le greffier.

Les créanciers qui ne défèrent pas à cette convocation ou ne s'y feront pas représenter ne participeront pas à la distribution. Mention de la déchéance encourue est faite dans la lettre recommandée adressée par le greffier.

ART. 418. — Au jour fixé pour la réunion, le magistrat, assisté de son greffier, entend les parties présentes, vérifie les créances, procède à la répartition entre les ayants droit et leur soumet l'état de distribution.

ART. 419. — S'il n'y a point de contestation, un procès-verbal est aussitôt dressé. Ce procès-verbal, qui sera déposé au rang des minutes du greffe, est signé de tous les participants ou mentionne qu'ils ne le savent ou ne le peuvent. Il a force exécutoire et emporte hypothèque judiciaire. Les créanciers obtiennent immédiatement paiement par le greffier.

ART. 420. — S'il y a contestation ou désaccord sur la répartition proposée, le magistrat consigne les observations et explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, arrête la distribution des deniers et ordonne la délivrance des sommes aux créanciers.

ART. 421. — L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel.

ART. 422. — Si la créance saisie-arrêt est à échéances successives et qu'il survienne un nouveau créancier produisant par déclaration au greffe après la répartition amiable ou judiciaire, le magistrat convoque, sur sa requête, les créanciers et il procède, à nouveau, comme il a été dit ci-dessus.

ART. 423. — En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire sont déposées au greffe de l'état de distribution complété par l'énoncé des dires et observations des parties et remis, accompagné de toutes pièces utiles, au président du tribunal compétent.

ART. 424. — Ce magistrat convoque, dans les huit jours de la remise de l'état, les créanciers dont les noms y figurent ; cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile qu'à leur domicile d'élection. Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme. Les quote-parts des créanciers défaillants leur sont réservées.

ART. 425. — Au jour fixé pour la réunion, le magistrat entend les observations et les explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, il arrête l'ordre, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile et prononce en même temps la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors même que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou en partie.

ART. 426. — L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel.

ART. 427. — Expédition de l'état de répartition amiable ou de la décision définitive clôturant l'ordre judiciaire est délivrée à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le livre foncier. Cette inscription purgera tous les privilèges et hypothèques.

TITRE IX

De l'ordre

ART. 428. — L'adjudicataire ayant versé dans le délai fixé par le cahier des charges, mais qui ne pourra en aucun cas excéder six semaines, entre les mains du greffier ou du notaire commis, en même temps que le prix principal de l'adjudication le montant des frais faits pour parvenir à la mise en vente et, le cas échéant, à l'immatriculation lorsque celle-ci a été rendue nécessaire, frais dont le montant dûment arrêté et taxé par le juge aura été annoncé avant la mise aux enchères, le greffier ou le notaire dépositaire des dites sommes établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.

Les créances sont à cet effet classées dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de la vente et à la distribution du prix ;

2° Les créances garanties par des hypothèques, selon leur rang ;

3° Les créances privilégiées s'exerçant dans l'ordre suivant :

- a) Les frais funéraires, si le débiteur est décédé ;
- b) Les frais de justice ;
- c) Les salaires de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois ;
- d) La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi que les indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail ;
- e) Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ;
- f) Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser, en vue du paiement des allocations familiales.

4° Les créances fondées sur des titres exécutoires lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.

L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

ART. 429. — L'état de distribution est soumis aux intéressés et, en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance, et, s'il y a lieu, mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

ART. 430. — S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes à leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

LIVRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 431. — Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité et capacité pour faire valoir leurs droits. Le juge relève d'office le défaut de qualité ou de capacité ou le défaut d'autorisation, lorsque celle-ci est exigée.

ART. 432. — Chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi.

ART. 433. — Tous les délais fixés par les dispositions du présent code pour l'exercice d'un droit sont impartis *à peine de déchéance*.

ART. 434. — Toutes les amendes prescrites par les dispositions du présent code doivent être obligatoirement appliquées.

ART. 435. — En ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure résultant de l'inobservation des dispositions du présent code, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.

ART. 436. — Aucune nullité ou irrégularité ne peut être invoquée par une partie après avoir présenté des conclusions au fond.

ART. 437. — Tous les délais prévus au présent code sont des délais francs, le jour de la remise de la convocation, de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte, faite à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrant pas en compte.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

ART. 438. — Sont considérés comme jours fériés pour l'application du présent code les fêtes légales.

ART. 439. — Les convocations, notifications, communications, sommations, avis et avertissements, concernant, soit des incapables, soit des administrations publiques, des sociétés, associations et toutes autres personnes morales, sont adressées à leurs représentants légaux pris en cette qualité.

ART. 440. — Quand il s'agit de recevoir un témoignage, un serment, une caution, de procéder à un interrogatoire d'une partie, de nommer un ou des experts et, généralement, de faire, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, une opération quelconque et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un tribunal voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas : ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer un des membres pour procéder aux opérations ordonnées.

Si la commission rogatoire doit être exécutée hors du ressort des juridictions, elle est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ART. 441. — Toute affaire portée devant l'une des juridictions mauritaniennes donne lieu à un jugement, sans pouvoir être terminée par simple radiation.

ART. 442. — Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge sont faits au lieu où siège le tribunal ; le juge y est toujours assisté du greffier qui garde les minutes et délivre les expéditions ; en cas d'urgence, le juge peut répondre, en sa demeure, aux requêtes qui lui sont présentées ; le tout sauf l'exécution des dispositions prévues au titre II du Livre IV.

ART. 443. — La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un Code de procédure civile, commerciale et administrative et ses textes modificatifs ou complémentaires et entrera en vigueur dès sa publication selon la procédure d'urgence.

ART. 444. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 9 juillet 1983.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 126-84 du 10 octobre 1984 portant nomination d'un chef de cabinet militaire par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mohamed Yeslim ould Choumad est nommé chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, par intérim, en remplacement du capitaine Salem ould Memmou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1984.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-147 du 10 octobre 1984 fixant l'uniforme des personnels de la Police nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des commissaires, officiers et inspecteurs de police est fixé comme suit :

A — TENUE DE CÉRÉMONIE

- Veste longues manches en drap bleu marine tergal, comportant quatre boutons dorés d'uniforme et sur les revers l'écusson de la police : doré (étoile et croissant sur fond noir) pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs de police ;
- Pantalon drap bleu marine tergal, bas. 30 cm, avec bandes latérales noires de 3 cm de largeur allant de la ceinture au bas ;
- Cravate noire ;
- Casquette en drap bleu marine à bandeau noir avec jugulaire au fil torsadé de 1 cm de diamètre, doré pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs de police ;
- Chemise longues manches blanches ;
- Souliers noirs et chaussettes noires ;
- Gants blancs en nylon ;
- Pattes d'épaulettes et insigne du corps.

B — TENUE DE TRAVAIL

- Saharienne manches courtes avec plastron tergal et laine 160 kaki clair ;
- Pantalon en tergal et laine 215 kaki clair avec bandes noires en soie de 3 cm de largeur de la ceinture au bas ; bas 30 cm ;
- Béret noir avec insigne de police ;
- Souliers noirs et chaussettes noires ;
- Pattes d'épaulettes et insigne du corps.

Toutefois est autorisé le port de la chemise longues manches et courtes manches en tergal et laine 160 kaki avec pantalon susmentionné et ceinture à sangle bleu marine.

ART. 2. — L'uniforme des gradés et agents de police est fixé comme suit :

A — TENUE DE CÉRÉMONIE ET D'HIVER

- Vestes longues manches en tergal et laine 160 kaki clair portant quatre boutons d'uniforme argentés avec croissant et étoile ;
- Pantalon en tergal et laine 215 kaki clair avec bandes latérales noires de 3 cm de largeur allant de la ceinture au bas ; bas de 30 cm ;
- Chemise longues manches en tergal et laine 160 kaki clair ;
- Casquette comportant une coiffe en kaki clair 160 avec jugulaire en cuir noir de 1 cm de largeur ; écusson de police (étoile et croissant blancs sur fond noir) ;
- Insigne de corps
- Cravate noire ;
- Souliers noirs et chaussettes noires ;
- Cordon et sifflet de police ;
- Pattes d'épaulettes ;
- Ceinturon et étui P.A. en cuir noir au-dessus des hanches ;
- Gants blancs en nylon.

B — TENUE DE TRAVAIL

- Saharienne manches courtes avec plastron en tergal et laine 160 kaki clair ;
- Pantalon en tergal et laine 215 kaki clair avec bandes latérales noires de 3 cm de largeur allant de la ceinture au bas ; bas de 30 cm ;
- Chemise courtes manches ;
- Béret noir avec insigne de police ;
- Cordon et sifflet de police ;
- Ceinture et étui P.A. en cuir noir au-dessus des hanches ;
- Pattes d'épaulettes ;
- Souliers noirs et chaussettes noires ;
- Insigne de corps.

C — TENUE DE MAINTIEN DE L'ORDRE

- Tenue treillis ;
- Casque de protection ;
- Rangers en cuir noir ;
- Bâtons de maintien de l'ordre ;
- Lunettes anti-gaz.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° R-001 du 2 août 1978 fixant l'uniforme des personnels de la Sûreté nationale.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 1985.

ART. 5. — Le directeur de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 560 du 1^{er} octobre 1984 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. Les élèves-agents de police arabisants et francisants dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique sont, à compter du 1^{er} août 1984, nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280 :

1. OPTION ARABE

MM.
 — Sidi Mohamed ould Ahmed ;
 — Mohamed Salem ould Ahmed Lemodeh ;
 — Babe ould Baba ;
 — Mohamed ould Mohamed ;
 — Yahya ould Deheywir ;
 — Ahmed ould Blal ;
 — Mohamed ould El Hadj ;
 — Ahmed Baba ould Ahmed ould Lemrakchi ;
 — Mohamed Mahfouh ould Enegih ;
 — Mohamed Saleck ould Lektour ;
 — Bowba ould Sidi ;
 — Tourad ould Yaye ;
 — Mohamed ould Mohamed Mahmoud ;
 — Mohamed Yahye ould Abdel ould Amou ;
 — Aboubekrine ould Hamoud ;
 — Ahmed Bamba ould Mohamed Abdou ;
 — Etfagha Lemine ould Abdel Jelil ;
 — Isselmou ould Khalifa ;
 — Sidi Ahmed ould Alyoune ;
 — Mohamed el Moustapha ould Aboubacar ;
 — Khalifa ould Bah ould Khayarhoum ;
 — Mohamed Salem ould Brahim ;
 — Babe ould Mohamed Lemine ;
 — Aboubekrine ould Mohamed Lemine ;
 — Aboubekrine ould Ely ould Weyss ;
 — Mohamed ould Abdel Kebir ;
 — Mohamed Mahmoud ould Youssouf ;
 — Abdel Wedoud ould Mohamed Salem ;
 — Mohamed Abdellahi ould N'Dedou ;
 — Mohamed el Moustapha ould Tacki ;
 — Sidi Ahmed ould Benany ;
 — Issahagh ould Mohamed Vall ;
 — Abdellahi Athie Adama Djibril ;
 — Ahmed ould Cheine ;
 — Ahmed ould Bouh ;
 — Sidi ould Ahmed ;
 — Limame ould Mohamed Vall ;
 — Henoune ould Abidine ;
 — Moctar ould Mohamed Salem ;
 — Gouad ould Sid'Ahmed ;
 — Dia Souleymane Bocar ;
 — Cheikh Baye ould M'Khaitir ;
 — Mohamed Nouh ould Boubacar ;
 — Ahmedou ould Moustapha ;
 — El Bostami ould Mohamed Abderrahmane ;
 — Idoumou ould Mohamed ould Abba ;
 — Taleb Ahmed ould Simnou ;
 — Mohamed Vall ould Eli ould M'Reizigh ;
 — Mohamed ould Salem ;
 — Brahim ould Mohamed ould Dinine ;
 — Ahmed ould Melainine ;
 — Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine n° 1 ;
 — Ali ould Mohamed Ahmed ;
 — Cheikh ould Yalli Diop ;
 — Boubacar ould Mohamed Lemine ;
 — Ethmane ould Abeidy ;
 — Ahmed ould Mohamed ould Dade ;
 — Ould De Sidatty ;
 — Ly Mamadou Demba ;
 — Moctar ould Isselmou ;
 — Ahmedou ould Mohameden ;
 — Mamine ould Bahaida ;
 — Mohamed Moctar ould Mohamed n° 1 ;
 — Tioune Amadou ;
 — Mohamed Ahmed ould Boukhary ;
 — Amar ould Matta ;
 — Cheikh ould Mohamed ould Hamdi ;
 — Diallo Abdoulaye ;
 — El Hassen ould Mohamed ;
 — Mohamed el Moctar ould Mohamed Cheikh ;
 — Meissara ould Sama ;

— Mohamed ould Mohamed ;
 — Sid'Ahmed ould Ahmed ;
 — Mohamed ould Boune ;
 — Abdallahi ould Amarha ;
 — Mohamed Habib ould Sidina ;
 — Anne Mamadou Alpha ;
 — Cheikh Tourad Diarra ;
 — Ly Ibrahima ;
 — Jiddou ould Mohamed Moctar ;
 — Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Abdellahi ;
 — Mohamed Abdellahi ould Sidi ;
 — Isselmou ould Souleymane ;
 — Ammou ould Baba ;
 — Mohameden ould Mohamedou ;
 — Mohamedou ould Ahmed ;
 — Abdel Vetah ould Babe ;
 — Mohamed ould Salem ;
 — Ahmed ould Barikala ;
 — Mohamed Yehdhih ould Mohamed Abdellahi ;
 — Moussa Alassane ;
 — Mohamed ould Mohamed Lemine ;
 — Bouna ould Maham Babou ;
 — Amadou Demba Sow ;
 — Hamoudy ould Mhadi ;
 — Mohamed Yenge ould Rabi ;
 — Souleymane ould M'Bareck ;
 — Diallo Mohamed Moussa ;
 — Ould Mohamed Amar ;
 — Aboubekrine ould Mohamedine ;
 — Aly ould Lelle ;
 — Abdellahi Moussa Sall ;
 — Abdellahi ould Yehdhih ;
 — Bou ould Baba el Maloum ;
 — Mohamed Mahmoud ould Sidi n° 1 ;
 — Bounene ould Brahim ;
 — Mohamed ould Brike ;
 — Abba ould Mohamed Moctar ;
 — Madi ould Cheikhna ;
 — Brahim ould Lekoiry ;
 — Sidi Mohamed ould Sidi Brahim ;
 — Veyadh ould Moutaly ;
 — Sidi Abdellah ould Ahmed Baba ;
 — Mohamed Moustapha ould Hevda ;
 — El Hassen ould Beykettou ;
 — Sid'Ahmed ould Sidi Aly ;
 — Lemrabott ould Sidi Moctar ;
 — Mohamed ould Ahmed Jeddou ;
 — Khattar ould Sidi Lemine ;
 — Ahmed ould Mohamed ould Saleh ;
 — Sidi ould Sidi Eba ;
 — Dah ould Houssein ould Cheikh ;
 — Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Baba ;
 — Mohamed Saad ould Ahmedou ;
 — Hamady ould Mohamed ould Khattrra.

2. OPTION FRANÇAIS

MM.
 — Moloud ould Boubacar ;
 — Saad Bouh ould Mohamed M'Baye ;
 — N'Diaga Wade ;
 — Amar Fall ;
 — Boilal ould Hassen ;
 — Ba Mohamedou ;
 — Dah ould Jiddou ;
 — Mamadou Yero N'Gam ;
 — Diawara Hamady ;
 — Daouda M'Bodj ;
 — Alioune Badara Diop ;
 — Kalamahi Fode ;
 — Amadou Fall ;
 — Guisse Mamadou Baba ;
 — Aboubekry Ly ;
 — Ibrahima N'Diaye ;

— Bakary Sakho ;
 — Abdellahiould Sidi Aly ;
 — Ibrahima Djiby ;
 — Hamidou Diaw ;
 — Omarould Moctar Baba ;
 — N'Diaye Mamadou ;
 — Mahfoudhould Boubacar ;
 — Ba Hamady Abdoulaye ;
 — Abderrahmane Cisse ;
 — Diagne Moctar ;
 — Wade Brahim Seck ;
 — Hamidou Barry ;
 — Oumarould Zeidane ;
 — Dy Coulibaly ;
 — Abou Bakary Diop ;
 — Souleymane N'Dongo ;
 — Souleymaneould Sidi Mohamed ;
 — Abdoulaye Fall ;
 — Alassane Mamadou ;
 — Dieng Moustapha ;
 — Kane Djibril Samba ;
 — Samba Ba ;
 — Athie Djibril Hamady ;
 — Diallo Abou Amadou ;
 — Alioune Dabo ;
 — Sadio Camara ;
 — Adama Sow ;
 — Diakite el Houssein ;
 — Dha Dieng ;
 — Hamoudould Moustapha ;
 — Lo Amadou Oumar ;
 — Alassane Tagourla ;
 — Wane Ibrahima ;
 — Ahmedould Abdellahi n° 2 ;
 — Fadiga Boubacar Sadighe ;
 — Kane Amadou Elimane ;
 — Maata Kerimould Hachem ;
 — Drame Moustapha ;
 — Sghairould Ahmed ;
 — Thiam Amadou dit Makobe Maram ;
 — Abdoulaye Amadou Ba ;
 — El Housseinould Roueihil ;
 — Ibrahima Samba ;
 — El Yemaniould Semsdi ;
 — Amarould Jiddna ;
 — Diop Ahmed ;
 — Gueye Abouhoudou ;
 — Adama Samba ;
 — Moustaphaould Mohamed Amou ;
 — Bah Amadou Hamath ;
 — Moctar Amadou Diallo ;
 — Abdoulaye Samba ;
 — Hamidin N'Diaye ;
 — Harouna Coulibaly ;
 — Youssoufould Abdi ;
 — Yahyaould Abderrahmane ;
 — Mamadou Aly Diery Lame ;
 — Diouwara Hamady Batou ;
 — Amadou Idy ;
 — Nasseridineould Cheikh ;
 — Sy Mamadou Oumar ;
 — Mohamed Salemould N'Dah ;
 — Coulibaly Salif ;
 — Sakera Ibrahima ;
 — Sy Amadou Mamadou ;
 — Mohamed LemMe Sissoko ;
 — Amadou M'Bodj ;
 — Mohamed Boukharyould Maham ;
 — Isselmouould Smailould Sid'Ahmed ;
 — Cheikhould Hamedyould Hsein ;
 — Mohamedould Abdellahiould Abeidallah ; •
 — Mohamed Dieng ;
 — Mohamed Moustapha Diop ;

— Moustapha Ba ;
 — Cheikh Tidiane Diallo ;
 — Abdellahi Diakite ;
 — Sow El Hadj Saidou Nourou ;
 — Dieng Thierno Yero ;
 — M'Baye Mamadou Abou ;
 — Mohamedould Houssein ;
 — Mohamedould M'Boirick ;
 — Diallo Mamadou Samba ;
 — El Hadj Baba Ba Sylla ;
 — Dahahould Khattry ;
 — Bakary Sissoko ;
 — Ould Soueidi Sid'Ahmed ;
 — Ba Aboubacry ;
 — Sow Alioune Mamadou ;
 — Ousmane Seck ;
 — Ba Mamadou ;
 — Mamadou El Houssein ;
 — Sidi Mohamedould Imigine ;
 — Abdoulaye Diop n° 1 ;
 — Diallo Amadou ;
 — Diaw Alioune Amadou ;
 — Samba Djiby Sarr ;
 — Mohamedould Beyett ;
 — Mahadi Sidibe ;
 — Abdellahiould Saleck ;
 — Abou Kerim Diop ;
 — Niang Harouna ;
 — Sy Ousmane ;
 — Diallo Malick Thiedo ; .
 — Sy Moussa ;
 — Mamadou Abdoulaye Barro ;
 — Alioune Doumbia ;
 — Alioune Dicko ;
 — Kane N'Diaye Cire Koundecha ;
 — Diadiaould Haiba.

ARRÊTÉ n° 561 du 5^{er} octobre 1984 mettant fin au détachement d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 août 1984, il est mis fin au détachement de M. Amadou Hamadi Ba, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule solde 11.242 T.

ARRÊTÉ n° 573 du 8 octobre 1984 portant régularisation de la situation d'un ex-commissaire principal de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le passage automatique d'échelon de l'ex-commissaire principal de police Yarbaould Ely Beiba comme il suit :

— Commissaire principal de police de 3^e échelon, indice 1260, à compter du Zef janvier 1977 ;
 — Commissaire principal de police de 4^e échelon, indice 1340, à compter du ter janvier 1979 ;
 — Commissaire principal de police de 5^e échelon, indice 1380, à compter du 1^{er} janvier 1981.

ARRÊTÉ n° 577 du 10 octobre 1984 portant admission d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants, les candidats dont les noms suivent :

1. OPTION ARABE

a) Concours direct :

- Ahmed ould Abdellahi ould Mohamed Zein, né en 1962 à Boutaimit ;
- Neine ould Mohamed Khattri, né en 1965 à Tidjikja ;
- El Mabrouck, dit Ghalle ould Sidi, né en 1965 à Djiguéni ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamedou, dit N'Goude, né en 1951 à Mederdra.

LISTE COMPLÉMENTAIRE :

- Ahmedou ould Limam, né en 1954 à Kiffa ;
- Mohamed Ahmed ould Zbidane, né en 1957 à Nouakchott ;
- Mohamed Ahmed ould Ismail, né en 1960 à Nouakchott ;
- Mohamed Salem ould Sid'Ahmed, né en 1956 à Boutilimit.

b) Concours professionnel :

- Henoune ould Sidi Elemine ;
- Mohamed Abdellahi ould Ahmedou ;
- El Wely ould El Houssein.

LISTE COMPLÉMENTAIRE

- Sidina ould Khattri ;
- Sidi Abdel Ghader ould Kharchi.

2. OPTION FRANÇAIS

a) Concours direct

- Soumbara ould Moud, dit Bah, né en 1959 à Moudjéria ;
- Gaye, dit Fodie Birama Diabira, né en 1957 à Diaguili ;
- Saydou Niang, né en 1956 à M'Bagne ;
- Baba Ahmed ould Sidi El Moctar, né en 1955 à Nema ;
- Oumar N'Diouck, né en 1955 à Dieuk.

LISTE COMPLÉMENTAIRE

- M'Boussa N'Daw, né en 1964 à Garak ;
- Keita Balla, né en 1953 à Boghe ;
- Amadou El Houssein, né en 1964 à Aere Golere ;
- Yacoub ould Abdellahi ould N'Gary, né en 1963 à Boutilimit.

b) Concours professionnel :

- Thiam Youssef ;
- Mohamed ould Zemour ;
- Mohamed Vall ould el Hassen.

LISTE COMPLÉMENTAIRE

- Ba Issa Sidi ;
- Moustapha ould Fana.

ART. 2. — Les élèves inspecteurs n'appartenant pas à l'Administration reçoivent une allocation mensuelle de 5.500 ouguiya. Les autres élèves inspecteurs déjà en service dans l'Administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle sus-visée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 583 du 14 octobre 1984 portant admission d'élèves agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours ouvert pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants, les candidats dont les noms suivent :

I. OPTION ARABE

MM.

- El Houssein ould Moloud, né en 1964 à Rosso ;
- Ahmedou ould Bah, né en 1962 à Nouakchott ;
- Mohamed Abdellahi ould Mokhtar, né en 1961 à Nouakchott ;
- Sidi Mohamed ould El Gaoth, né en 1963 à Nouakchott ;
- Habib ould Hacén, né en 1962 à Boutilimit ;
- Mohamed LemMe ould Mohamed Abdellahi, né en 1965 à Nouakchott ;
- Sidi Yahya ould Mohamed Cheikh, né en 1962 à Djiguéni ;
- Abdel Wedoud ould Mohamed ould Amar, né en 1965 à Nouakchott ;
- Cheikh Sidi Ahmed ould Mohamed LemMe, né en 1964 à Boutilimit ;
- Larabass ould Mohamed El Hacén, né en 1960 à Nouakchott ;
- Mohamed ould Aliyenne, né en 1962 à Atar ;
- Moussa ould Brami, né en 1964 à Aleg ;
- Mohamed Val] ould Mohamed, né en 1963 à Rosso ;
- Ahmed ould Maloum, né en 1962 à Néma ;
- Mahfoudh ould Brahim, né en 1964 à Boutilimit ;
- Limam ould Abdawa, né en 1964 à Monguel ;
- Ould Mohamed Bah, né en 1965 à Mederdra ;
- Sidina ould Ahmednah, né en 1955 à Nouakchott ;
- Cheikhani ould Hemih, né en 1966 à Nouakchott ;
- Abdellahi ould Sidi Mohamed, né en 1952 à Nouakchott ;
- Ould Mohamed Salem Sidi Moctar, né en 1965 à Djiguéni ;
- Mohamed ould El Hadj, né en 1965 à Aioun ;
- Mohamed ould Hamadi, né en 1965 à Boutilimit ;
- Ibrahima ould Mohamed LemMe, né en 1964 à Atar ;
- Ba Abdoulaye Demba, né en 1964 à Boghé ;
- Mohamed El Khalil ould Abderrahmane, né en 1960 à Boutilimit ;
- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Boutilimit ;
- Ly Ousmane Yahya, né en 1966 à Thilla ;
- Moussa Aw, né en 1966 à Nouakchott ;
- Ahmed Bazeid ould Ethmane, né en 1966 à Nouakchott ;
- Ebneine ould Kenach, né en 1965 à Aioun ;
- Ethmane ould Matallah, né en 1966 à Atar ;
- Mohamed Lemine ould el Wely, né en 1963 à Aioun ;
- Mohamed ould Abdellahi, né en 1963 à Boutilimit ;
- Salem ould Jiddou Mohamed Sidi, né en 1959 à Selibaby ;
- Sidi Baba ould Sellah, né en 1960 à Rosso ;
- Mohamed Sidina ould Dellahi, né en 1961 à Boutilimit ;
- Mohamed Salem ould El Khadar, né en 1959 à Ouad Naga ;
- Mohamed Mahmoud ould Abba, né en 1966 à Kiffa ;
- Mohamed ould Tarr, né en 1960 à Nouakchott ;
- Abdellahi El Hadj, né en 1961 à Boghé ;
- El Moustapha ould Cheikh Ahmed, né en 1961 à Nouakchott ;
- Abderrahmane ould Mohamed Ethmane, né en 1956 à Maghta Lahjar ;
- Baba ould Boubacar, né en 1965 à Rosso ;
- Mohamed Mahmoud ould Moloud, né en 1956 à Oum Lebab ;
- Ethmane ould Elebad, né en 1965 à Moudjéria ;
- Ismaël ould Baba, né en 1965 à Boutilimit ;
- Mokhtar ould Bah, né en 1963 à Maghta Lahjar ;
- Moukhtar ould Saliba, né en 1965 à Aioun ;
- Baba Ahmed ould Hamma, né en 1965 à Maghta Lahjar ;
- Outhmane N'Diaye, né en 1964 à Nouakchott ;
- Mohamed ould Sidi, né en 1959 à Kiffa ;
- Sidi el Mokhtar ould Ouémir, né en 1965 à Kiffa ;
- Zeini ould Baba, né en 1959 à Oualata ;
- Cheikh ould M'Baye, né en 1964 à Hassi Chegga ;
- Ould Said Mohamed, né en 1957 à Mederdra ;
- N'Diaye ould Mohamed, né en 1962 à Kiffa ;
- Cherif Ahmed ould Cheikh Sad Batt, né en 1965 à Aioun ;
- Ahmed Kory ould Mohamed, né en 1965 à Akjoujt ;
- Ahmed ould Moukhtar, né en 1964 à Boutilimit ;
- Yacoub ould Sidi, né en 1962 à Rosso ;
- Mohamed Ahmed ould Ahmed El Moustapha, né en 1953 à Ouad Naga ;
- Bechrou Ba, né en 1965 à Rosso ;
- Cheikh ould Ethmane, né en 1965 à Kiffa ;
- Mohamed ould Nayim, né en 1959 à Aleg ;
- Ahmed Salem ould Mohamed Salem, né en 1957 à Mederdra ;
- Sidi Ahmed ould Baba Ahmed, né en 1963 à Boutilimit ;

- Sidi Mohamed ould Mohamed el Moustapha, né en 1965 à Tintane ;
- Cheikh Brahim ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Néma ;
- Tar ould Taleb, né en 1965 à Aleg ;
- Ahmed ould Neji, né en 1960 à Nouakchott ;
- Bilal ould Jiddou, né en 1962 à Dar-Salam ;
- El Moukhtar ould Bah, né en 1960 à Boutilimit ;
- N'Diaye Saidou Amadou, né en 1957 à Silbe (Boghé) ;
- Ould Khattari Sidatty, né en 1965 à Kiffa.

LISTE COMPLÉMENTAIRE

MM.

- Sidi ould Sidi Abdoullah, né en 1960 à Tidjikja ;
- Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1966 à Nouakchott ;
- Ahmed ould Tfeil, né en 1960 à Boutilimit ;
- Mamadou Tine, né en 1963 à Nouakchott ;
- Ba Alassane Mamadou, né en 1962 à Touldé ;
- Ahmed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1963 à Nouakchott ;
- Amadou Sow Tall, né en 1963 à Nouakchott ;
- El Hacem ould Bah, né en 1960 à Ouad Naga ;
- Mohamed ould Barka, né en 1962 à Tintane ;
- Baba Sadio, né en 19M à Boghé ;
- Mohamed Teyeb ould Mohamed, né en 1961 à Aleg ;
- Mohamed Vall ould Mohamed Sghair, né en 1964 à N'Beiké ;
- Cherif Ahmed ould Sidi Cherif, né en 1965 à Koubeni ;
- Abderrahmane ould El Ghassem, né en 1963 à Boutilimit ;
- Abdellahi ould Soueid'Ahmed, né en 1965 à Boutilimit ;
- Mohamed Sidi ould Weichi, né en 1963 à Aleg ;
- Abdellahi ould Sadfi, né en 1965 à Aioun ;
- Brahim ould Mami, né en 1965 à Aioun ;
- Brahim ould Mahjoub, né en 1960 à Nouakchott ;
- Hamed ould Hababa, né en 1959 à Oualata ;
- Ould Mohamed El Khalifa, né en 1964 à Mederdra ;
- Hady Kane, né en 1960 à Nouakchott ;
- Mohamed Ahmed ould Nechva, né en 1963 à Maghta Lahjar ;
- Sidi Ahmed ould. Rassoul, né en 1963 à Kiffa ;
- Saleck ould Moustapha, né en 1965 à Aioun.

2. OPTION FRANÇAIS

MM.

- Mohamed ould Ahmedou Baba, né en 1963 à Mederdra ;
- Jemal ould Soueidatt, né en 1965 à Bir-Mougrein ;
- Moussa ould Kharallah, né en 1962 à Aioun ;
- Mohamed Aly ould Sidi Aly, né en 1961 à Nouakchott ;
- Tall Ibrahima Mamadou, né en 1961 à Touldé ;
- Ould El Mane Aboubekrine, né en 1954 à Timbédra ;
- Abdel Jelil ould Mohamed Hamoud, né en 1963 à Tidjikja ;
- Elimane Sidibe Bailo, né en 1958 à M'Bagne ;
- Oumar Ibrahima, né en 1966 à Diatac ;
- Babacar Diop, né en 1961 à Nouakchott ;
- Cheikh Tidiane Gueye, né en 1963 à Rosso ;
- Alpha Mamadou Ousmane, né en 1958 à Kaedi ;
- Mamadou Diaw, né en 1964 à Diouldé Wal ;
- Mamadou Samba Diallo, né en 1961 à Féralah ;
- Moctar ould Teyzegui, né en 1962 à Nouakchott ;
- Issa ould Ethmane, né en 1962 à Rosso ;
- Samba Wélé, né en 1965 à Aleg ;
- Issa Diaw, né en 1964 à Nouakchott ;
- Babacar Faye, né en 1958 à Rosso ;
- Diop Daouda Bocar, né en 1958 à M'Bagne ;
- Mohamed ould Alioune, né en 1962 à Nouakchott ;
- Salem ould Abeidatt, né en 1962 à Mederdra ;
- Yansane Abdel Moumine, né en 1963 à Kiffa ;
- Amar ould Ahmed, né en 1961 à Kiffa ;
- Diallo Samba, né en 1965 à Sivé ;
- Thiam Ibrahima, né en 1957 à Kaedi ;
- Dia Moctar Samba, né en 1963 à Sorimalé ;
- Sall Mamadou Daouda, né en 1965 à Garola ;
- Oumar N'Diaye, né en 1963 à Rosso ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Salem, né en 1963 à Tidjikja ;

- Nalla Fall, né en 1957 à Podor ;
- Oumara Alassane Mamadou, né en 1964 à Sayé ;
- Samba Diop, né en 1953 à Walal ;
- Amadou Oumar, né en 1965 à Boghé ;
- Iba Diop, né en 1953 à R'Kiz ;
- Oumar Ba, né en 1960 à Nouakchott ;
- Amadou Bocar Sall, né en 1962 à Tokomadj ;
- El Hassen ould M'Bareck Fall, né en 1960 à Nouakchott ;
- El Hassen ould Mohameden, né en 1959 à R'Kiz ;
- T'Feil ould Bilal, né en 1961 à Barkéol ;
- Moussa Dafa, né en 1957 à M'Bout ;
- Aboubakri Diallo, né en 1963 à Aleg ;
- Jemal Soumaré, né en 1962 à Mederdra ;
- Abou Kane, né en 1963 à Dar El Ba ;
- Diabira Gaye, né en 1963 à Selibaby ;
- Sall Amadou Mamadou, né en 1963 à Palel Pec ;
- Sow Sileye Aly, né en 1962 à Monguel ;
- Lansanna Diakhité, né en 1965 à Kaedi ;
- Jibril Samba, né en 1964 à Sara Soi* ;
- Oumar Diaw, né en 1963 à Rosso ;
- Ousmane Ba, né en 1958 à M'Bout ;
- Harouna Diallo, né en 1960 à Chiguinchor ;
- Demba Djibi Ba, né en 1965 à Ferallah ;
- Ould El Bechir, né en 1965 à Timbedra ;
- Sidi Sow n° 1, né en 1963 à Boghé ;
- Ahmed Vall ould Salek, né en 1963 à Rosso ;
- Oumar Awa Diallo, né en 1958 à Boghé ;
- Mohamed Abdellahi, né en 1965 à Kiffa ;
- Adama Bass, né en 1954 à Boghé ;
- Cheikh Maloum ould Sabar, né en 1958 à Boghé ;
- Moctar Sene, né en 1958 à Nouakchott ;
- Pathe Wade, né en 1961 à Keur Macéne ;
- Oumar Aly, né en 1966 à Touldé ;
- Sidi Abdallah ould Ahmed Deddah, né en 1961 à Aioun ;
- Ely ould Soueid'Ahmed, né en 1959 à Akjoujt ;
- Mohamed ould Mohamédou, né en 1962 à Néma ;
- Haouna Adama, né en 1962 à Boghé ;
- T'ah ould Mohamed, né en 1957 à Kiffa ;
- Salem Diallo, né en 1963 à Hassi Chaggar ;
- Sarr Aboubekri, né en 1965 à Thinel ;
- Souleymane Diallo, né en 1962 à Rabany (R'Kiz) ;
- Mar Abass, né en 1959 à Rosso ;
- Ibrahima Fédior, né en 1965 à Gani ;
- Ba Ismaila Hamadi, né en 1965 à Sivé ;
- Yacoub Sy, né en 1960 à Boutilimit.

LISTE COMPLÉMENTAIRE

MM.

- Fofana Oumar, né en 1962 à Kaédi ;
- El Hadj Diop, né en 1964 à Tambacounda ;
- Moud ould Ely, né en 1964 à M'Bout ;
- M'Baye Yerim, né en 1962 à Mederdra ;
- Amadou Ibrahima Yall, né en 1962 à Monguel ;
- Saada Diallo, né en 1964 à Kaedi ;
- Oumar El Khalifa, né en 1963 à Mederdra ;
- Alioune Sangharé, né en 1960 à Rosso ;
- Ibou ould Mahmoud Nalla, né en 1963 à Rosso ;
- Magaye Gaye, né en 1962 à Rosso ;
- Cheikh Sy, né en 1960 à Darel ;
- Boubacar Traoré, né en 1956 à Kaedi ;
- Hamadi ould Mohamed, né en 1959 à Kiffa ;
- Ould Serigne Diop Souleymane, né en 1962 à Ouad Naga ;
- Souleymane ould Mahmoud ould Mohamed Bilal, né en 1958 à R'Kiz ;
- Sy Saidou Amadou, né en 1964 à Sarandougou ;
- Samba Sow, né en 1962 à Rosso ;
- Mokhtar ould Vigere, né en 1966 à Boghé ;
- El Hadj Seydou, né en 1963 à Louga ;
- Boubacar Dia, dit Sileye Poulou, né en 1960 à Sélibaby ;
- Diarra M'Baye, né en 1962 à Tidjikja ;
- Iba Gaye, né en 1965 à Nouakchott ;
- M'Bodj Hamidoun Sileye, né en 1964 à Gouraye.

ART. 2. — Les élèves agents n'appartenant pas à l'Administration reçoivent une allocation mensuelle de trois mille cinq cents (3.500) ouguiya. Les autres élèves agents déjà en service dans l'Administration conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle sus-visée. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 7021 du 6 octobre 1984 créant une brigade territoriale de surveillance à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est Créé une brigade territoriale de surveillance ayant son siège à Nouadhibou, dépendant du directeur régional des Douanes de Nouadhibou, et dont le rayon d'action s'étend à tout le territoire douanier et principalement à la région du Dakhlett-Nouadhibou.

La brigade territoriale de surveillance est chargée de la surveillance des frontières et du contrôle de la circulation et des dépôts de marchandises dans le territoire douanier.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 345 du 3 juin 1984 portant affectation au ministère de la Santé et du Travail d'un terrain de 7.080 m² à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Santé et du Travail un terrain de 7.080 m² (118 m x 60 m) situé au secteur J de l'extension du 6^e arrondissement El Mina tel que défini au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'implantation d'un programme médical pour les enfants du 6^e arrondissement dans le cadre de la convention passée entre l'État et l'association « Terre des Hommes ».

ART. 3. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 409 du 11 juillet 1984 portant affectation au ministère de l'Éducation nationale de deux terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont affectés au ministère de l'Éducation nationale les terrains ci-après :

— parcelle de 8.000 m¹ (80 m x 100 m), lot n° 1, située au sud de la route de Boutilimit, face au quartier Tensweilem, au lieu-dit Bouhdida ;

— parcelle de 7.920 m' (66 m x 120 m) située à Nouakchott dans le secteur I, extension Sebkha, îlot 5, partie du lot n° 59 ;
— le tout tel que décrit aux plans annexés.

ART. 2. — Les terrains sont destinés à l'implantation de C.E.G.

ART. 3. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 416 du 14 juillet 1984 portant affectation au District de Nouakchott d'un terrain de 12.544 m² à Toujounine.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au District de Nouakchott un terrain de 12.544 m² situé à Toujounine, lot n° 2, dans le secteur des Équipements collectifs, tel que décrit au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'implantation d'un marché.

ART. 3. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 417 du 14 juillet 1984 portant affectation, au ministère de la Santé et du Travail, d'un terrain de 7.200 m² à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Santé et du Travail un terrain de 7.200 m² situé à Nouakchott, extension du lotissement El Mina, secteur Mendes, tel que décrit au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'implantation d'un programme médical pour les enfants du 6^e arrondissement, dans le cadre de la convention passée entre l'État et l'association « Terre des Hommes ».

ART. 3. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 345 du 3 juin 1984 auquel il se substitue.

ART. 4. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 510 du 3 septembre 1984 portant nomination de certains chefs de bureau.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} mars 1984, nommées chefs de bureau, conformément aux indications ci-après :

Chef de bureau Nouakchott-Aéroport :

— Mohamed Sidina ould Sid'Ahmed, inspecteur des douanes, précédemment chef dudit bureau par intérim.

Chef de bureau Nouadhibou-Point central :

— Wane Mamadou, inspecteur des douanes, en remplacement de Limam ould Youba, inspecteur des Douanes.

Chef de bureau Nouadhibou-Port :

— Abdel Weddoud ould Sid'Ahmed, inspecteur des Douanes, en remplacement de Toure Harouna, inspecteur des douanes.

Chef de bureau Nouadhibou-Pêche :

— Mohamed LemMe ould Khattat, inspecteur des douanes, précédemment chef dudit bureau par intérim.

Chef de bureau d'Adel Begrou :

— Mohamed ould Ely Beiba, inspecteur des douanes.

Chef de bureau d'Atar :

— Kane Yehya, inspecteur des douanes, en remplacement de Bouba Cisse, inspecteur des Douanes.

Chef de bureau GIR :

— Mohamed Mahmoud ould Said, inspecteur des Douanes.

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront de l'indemnité de responsabilité, conformément à l'article 29 du décret n° 80-118 du 9 juin 1980 sus-visé, soit une indemnité mensuelle de trois mille (3.000) ouguiya.

ART. 3. — La dépense sera imputable au budget de l'État.

ARRÊTÉ n° 511 du 3 septembre 1984 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles, renouvelable une fois, est, à compter du 1^{er} juin 1984, accordée à M. Mohamed ould Khattry, contrôleur du Trésor de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 720) depuis le 1^{er} juillet 1982, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 1339 du 3 septembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Seyidi, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780) depuis le 12 août 1983, A.C. néant, est, à compter du 1^{er} juillet 1984, détaché à la SOCOGIM.

ART. 2. — Dans cette position, la SOCOGIM assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

La SOCOGIM reste redevable envers le budget de l'État de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DÉCISION n° 6639 du 29 septembre 1984 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane :

— Transit-Badda, agrément n° 24 pour exercer auprès du bureau des douanes de Rosso.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 394 du 4 juillet 1984 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Rabih Rabouh ould Cheikh Bounena, ingénieur statisticien de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1050) depuis le 16 janvier 1983, est, à compter du 1^{er} février 1984, mis en disponibilité d'une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-04 du 10 janvier 1984 portant agrément de la Société pour les technologies appropriées (S. T.A., S.A.) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société pour les technologies appropriées (S.T.A., S.A.) est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des Investissements pour la réalisation, à Nouakchott, d'une usine de fabrication d'équipements et matériel utilisant les sources d'énergie renouvelables.

Cette usine comprend, dans sa première phase, une unité de fabrication de cuiseurs solaires ; les phases subséquentes du projet pour l'assemblage de systèmes des photovoltaïques feront l'objet d'une étude qui sera déposée au ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2. — La S.T.A., S.A. bénéficie des mesures d'exonération, d'allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale pendant une période de deux ans (2) à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur :

— Les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'usine ;

b) Exonération totale pendant une période de cinq (5) ans et ce à compter de la date de la mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation ;

d) Exonération des droits et taxes de sortie sur les produits exportés ;

e) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières visés aux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. - La Société pour les technologies appropriées (S.T.A., S.A.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet, lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société pour les technologies appropriées (S.T.A., S.A.) doit répondre aux exigences suivantes :

- Tenue d'une comptabilité complète ;
- Tenue d'un inventaire spécial des matériaux et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. - Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société pour les technologies appropriées (S.T.A., S.A.) ne réalise pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par le décret du retrait d'agrément.

ART. 7. - La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa d, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. - Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

L/STE A

Biens d'équipements, matériels et matériaux d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'usine.

	Quantité
1. Presse hydraulique, 150 T
2. Presse mécanique, 30 T
3. Cisaille 2 mètres
4. Scie 2 pièces
5. Perceuse
6. Tour outilleur
7. Coquilles de fonderie pour pièces coulées en aluminium
8. Moules pour pièces injectées en matière thermo-plastique	4
9. Matrices et poinçons pour découpage et formage des éléments en aluminium	14
10. Boîtes complètes d'outils à main mécaniques	5
11. Boîtes complètes d'outils à main électriques	2
12. Pyranomètres pour mesure du rayonnement solaire	2
13. Postes de soudure électrique	2
14. Thermomètres spéciaux	3
15. Appareils de mesure électrique	4
16. Convertisseurs de courant continu en courant alternatif	4
17. Camionnette	1

LISTE B

Matières premières, pièces détachées ou de rechange

1. Aluminium en feuilles ($2,7 \text{ kg/m}^2 = 2,7 \times 1,65 \times 7,20$) : 15 tonnes/an ;
2. Supports de récipients : 3100 pièces/an ;
3. Arc d'oscillation : 3100 pièces/an ;
4. Axe central du cuiseur : 3100 pièces/an ;
5. Obus de cuiseur : 3100 pièces/an ;
6. Brides de cuiseur (6 par cuiseur) : 20.000 pièces/an ;
7. Disque central de cuiseur : 3.100 pièces/an ;
8. Rosage de serrage : 3100 pièces/an ;
9. Pieds en plastique : 3100 pièces/an ;
10. Articulation de cuiseur : 3100 pièces/an ;
11. Lot de pièces de rechange pour équipement 20 olo de la valeur des équipements.

DÉCRET n° 84-207 bis du 18 septembre 1984 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.N.L.M.-s.e.m.

ARTICLE PREMIER. — Les représentants de l'État mauritanien au conseil d'administration de la S.N.L.M.-s.e.m. sont les suivants :

MM.

- Abdel Aziz ould Ahmed, chargé de mission auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État ;
- Abdel Kader ould Saleh, directeur des Mines et de la Géologie, représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Baba ould Sidi Abdallah, directeur général de la S.N.L.M.-s.e.m., représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Sidi Mohamed ould Nagi, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Ba Saidou, directeur de la tutelle, représentant le ministère des Finances et du Commerce ;
- Mohamedou ould Michel, conseiller technique, représentant le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 2. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-214 du 9 octobre 1984 portant nomination du directeur du projet Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).

ARTICLE PREMIER. - M. Thiam Abdoul, économiste, est nommé, à compter du 2 septembre 1984, directeur du projet Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-292 du 6 novembre 1980.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-211 du 26 septembre 1984 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 10 septembre 1984, au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie :

Secrétaire général :

— Mohamed ould Guenad, précédemment directeur des Archives nationales.

Sont nommés, à compter du 2 septembre 1984 :

Directeur de l'Énergie :

— Sy Abdoulaye, ingénieur, précédemment directeur du C.N.E.A.

Directeur général de la SONELEC

Bebaha ould Ahmed Youra, précédemment secrétaire général au M.H.E.

DÉCRET n° 84-212 du 26 septembre 1984 modifiant le décret n° 82-130 du 15 octobre 1982 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 82-130 du 15 octobre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Président Babaha ould Ahmed Youra..., *lire :* Président Mohamed ould Guewad, secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

• ART. 2. — Le ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 1446 du 29 septembre 1984 portant nomination d'un directeur du projet « 36 Forages ».

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Abdawa ould Mekiyne, ingénieur adjoint technique de 2e classe, 4e échelon, est nommé directeur du Projet de l'équipement et de fonctionnement des « 36 Forages » à compter du 25 mars 1984.

ART. 2. — M. Baba ould Abdawa ould Mekiyne sera chargé dans ses fonctions de directeur du Projet des tâches suivantes :

- La direction du Projet sous l'autorité du directeur de l'Hydraulique ;
- La coordination de l'ensemble des travaux d'exécution, d'équipement et de fonctionnement des « 36 Forages » ;
- La gestion autonome du matériel et du personnel de ce projet comme il est défini dans les documents dudit projet ;
- La supervision de toutes les activités qui entrent dans le cadre de ce projet.

ART. 3. — Une indemnité de 14.000 UM sera attribuée au directeur du projet, répartie comme suit :

- Logement : 6.000 UM ;
- Responsabilité 1 8.000 UM.

Cette indemnité sera payable sur la contrepartie nationale du Projet.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 495 du 28 juillet 1983 portant rectificatif d'un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 634 du 13 décembre 1982 portant nomination et titularisation de M. Cheikh ould Moustapha ould Chabarnou en ce qui concerne la nomination ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, *lire :* Conducteur de l'Économie rurale.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 499 du 28 juillet 1983 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Sidipné en 1952 à Néma, de nationalité mauritanienne, titulaire de la Ijaza de la Faculté de droit musulman de l'Université islamique de Medine (Arabie Saoudite), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C, 1 an, à compter du 8 mai 1982.

ARRÊTÉ n° 454 du 5^{er} août 1984 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Dabo Djibril, infirmier diplômé d'État, est, à compter du 4 mai 1984, considéré comme démissionnaire en application de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'État.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DÉCISION n° 1122 du 1^{er} août 1984 constatant la démission d'un agent auxiliaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Bass Mamadou, secrétaire auxiliaire au ministère de l'Intérieur, est, à compter du 21 mars 1984, considéré comme démissionnaire en application de l'alinéa 4 de l'article In de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'État du montant de la somme afférente à un mois de préavis.

DÉCISION n° 1131 du 1^{er} août 1984 acceptant la démission présentée par un administrateur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 mai 1984, la démission de son emploi présentée par M. Ahmedou ould Moustapha, administrateur auxiliaire en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 2. — L'intéressé reste redevable envers le budget de l'État du montant de la somme afférente à trois (3) mois de préavis et des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, en application du décret n° 82-170bis du 14 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 479 du 21 août 1984 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed LemMe ould Dhou Nourain, né en 1961 à Akjoujt (acte n° 36 du 12 novembre 1974, C.E.C. Akjoujt), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de Baccalaurius de l'Université d'El Basra en Iraq, est, à compter du 6 octobre 1983, nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 502 du 2 septembre 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 674 du 29 décembre 1982.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 674 du 29 décembre 1982 portant nomination et titularisation des fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'École normale supérieure (promotion 1982) en ce qui concerne le nom de l'intéressé.

Au lieu de : Ivadlou ould Mohamed Fall, *lire :* Ivadlou ould Mohamed Fadel.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 508 du 3 septembre 1984 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Khatry ould Zeine, né en 1956, à Aloun El Atrouss (acte de naissance n° 102 du 10 avril 1970, préfet Aïoun), de nationalité mauritanienne, titulaire du Baccalaurius lettres modernes en arabe de l'Université du roi Saoud d'Arabie saoudite, est, à compter du 7 octobre 1982, nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 14 février 1983, A.C. 4 mois, 7 jours.

ARRÊTÉ n° 518 du 8 septembre 1984 portant nomination et titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Abdallahi, né en 1963 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence d'enseignement de l'Université d'Alger, recruté et affecté au ministère de l'Éducation nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire classé à l'échelle de rémunération EA2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 1^{er} novembre 1983, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

ART. 2. — M. Baba ould Ahmed, né en 1960 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence en philosophie de l'Université d'Alger, recruté et affecté au ministère de l'Éducation nationale en qualité de professeur auxiliaire classé à l'échelle de rémunération EA2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon depuis le 1^{er} novembre 1983, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 521 du 8 septembre 1984 constatant la démission pour abandon de poste et refus de rejoindre son poste.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Harouna Aouta, infirmier médico-social, est, à compter du 9 avril 1984, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste en application de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982 abrogeant et remplaçant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et la loi n° 74-071 du 2 avril 1974.

ART. 2. — Mme Ba, née Ba Sala N'Djawai, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) depuis le 18 juin 1984, est, à compter du 15 juin 1984, révoquée de plein droit pour refus de rejoindre son poste en application de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982 abrogeant et remplaçant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et la loi n° 74-071 du 2 avril 1974.

L'intéressée reste redevable envers le budget de l'État du montant des dépenses engagées pour elle par la collectivité et à l'occasion de sa formation en application du décret n° 82-170bis du 14 décembre 1982.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 536 du 12 septembre 1984 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Bouchaïba, contrôleur du Trésor, est considéré comme démissionnaire pour abandon de poste en application de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 relatif au recrutement et aux conditions d'emploi des agents auxiliaires.

L'intéressé reste redevable envers le budget de l'État du montant des salaires éventuellement perçus indûment.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 552 du 19 septembre 1984 portant régularisation de la situation de deux assistants des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme d'assistants des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météorologie), sont nommés et titularisés assistants des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météorologie) de 2e classe, 1er échelon (indice 300).

- A compter du 16 octobre 1979 :*
 — M. Fall Alim ould Yakha Fall, né en 1952 à R'Kiz (acte n° 453 du 22 juin 1978, R'Kiz).
A compter du 20 août 1980 :
 — M. Ousmane Sow Samba, né en 1957 à Saint-Louis (acte n° 727 du 6 avril 1978, Saint-Louis).

ARRÊTÉ n° 553 du 19 septembre 1984 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mohamed El Moustapha, né en 1969 à Djigueni (acte n° 19 du 17 février 1972, Préfet de Djigueni), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du baccalauréat technique (option Agriculture) en Iraq, assimilé à l'indice 432 depuis le 7 décembre 1982, est, à compter de la même date, nommé et titularisé conducteur de l'Économie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 562 du 6 octobre 1984 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 22 août 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Sidi ould Boussaty, secrétaire des greffes et parquets, engagé depuis le 29 novembre 1973.

ARRÊTÉ n° 563 du 6 octobre 1984 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 août 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Bah Nagi ould Kebd, rédacteur d'administration générale, engagé depuis le 16 octobre 1961.

ARRÊTÉ n° 568 du 6 octobre 1984 portant admission de certains candidats à l'ENPT de Nouakchott au titre de l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux différents cycles de l'École nationale des Postes et Télécommunications de Nouakchott, conformément aux indications ci-après :

1. CYCLE B : TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT :

A. *Section Contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes, option français :*

- Dieng Aboubakry ;
- Woppa Aliou ;
- Abderrahmane Abdoul ;
- Sy Ibrahima Demba ;
- Abdoulaye Dioum ;
- Abou Mamadou Camara ;
- Mariem Fall.

B. *Section Contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes, option bilingue :*

- Mohamed LemMe ould Habib ;
- Sidi ould Zeidane ;
- Mouhamedou Lamine Niang.

2. CYCLE C : JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT :

A. *Section Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications, option français :*

- Moctar Diallo ;
- Sow Hamidou ;
- Awa Seck.

Option bilingue :

- Etghana ould Saadna ;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud ould Sidi ;
- Mohamed ould Zein.

CONCOURS PROFESSIONNEL :

- Bâ Abdoul ;
- Mme Sogho, née Binta M'Baye ;
- Thiam Diamala ;
- Ousseynou Fall.

CONCOURS DIRECT (cycle technique)

B. *Section Assistants des Techniques aérospatiales et maritimes, option français :*

- Tidjane Mambaye ;
- Djogo Moctar Djibi ;
- Cheikh ould Mohamed ;
- Sy Amadou Tidiane.

Option bilingue :

- Sidiya ould Chabane ;
- Saleck ould Mohamed.

CONCOURS PROFESSIONNEL

- Moussa Diop ;
- Cheikh ould Nabaghe ;
- Fofana Amadou Samba ;
- Mohamed ould Bilai ;
- Baba Bâ.

ART. 2. — Liste complémentaire.

CYCLE « B » TECHNIQUE DIRECT, OPTION FRANÇAIS

- Souleymane Hamath ;
- Oumar Bâ ;
- Sall Ousmane ;
- Semeleh ould Raveh ;

— Ousmane N'Gueth ;
— Waïga Amadou Moussa.

CYCLE « C » : JURIDIQUE DIRECT, OPTION FRANÇAIS

— Diallo Samba ;
— Hama ould el Hadi ;
— Alioune Sall ;
— Sow Moctar Samba ;
— Sid'Ahmed ould Dahmada.

CYCLE « C » : JURIDIQUE DIRECT, OPTION BILINGUE

— Habib ould El Hacem ;
— Ould El Moctar Bouh.

CYCLE « C » JURIDIQUE PROFESSIONNEL

— Mohamed ourd Boidé.

ART. 3. — Les candidats définitivement admis sont nommés élèves fonctionnaires pour les directs et fonctionnaires élèves pour les professionnels de l'École nationale des Postes et Télécommunications de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 569 du 6 octobre 1984 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Souleïmane, professeur de collège de le' échelon (indice 650) depuis le 1er octobre 1977, est, à compter du 25 avril 1984, réintégré professeur de collège de le' échelon (indice 650).

ARRÊTÉ n° 570 du 6 octobre 1984 portant nomination et titularisation et révocation d'un fonctionnaire pour refus de rejoindre son poste.

ARTICLE PREMIER. — Mme Gogo N'Diaye, née en 1961 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle C de l'École nationale de la Santé publique de Nouakchott, est, à compter du 18 juillet 1983, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2e classe, le' échelon (indice 300), A.C. néant.

ART. 2. — Mme Gogo N'Diaye, infirmière médico-sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 300), est, à compter du 11 janvier 1984, révoquée de plein droit avec suppression des droits à pension pour refus de rejoindre son poste en application de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982 abrogeant et remplaçant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires.

Elle reste redevable envers le budget de l'État du montant des dépenses engagées pour elle par la collectivité publique en vue de sa formation en application du décret n° 82-170bis du 14 décembre 1982.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRÊTÉ n° 571 du 6 octobre 1984 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de licence en culture islamique de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott (ISERI), recrutées et affectées au ministère de l'Éducation nationale en qualité de professeurs licenciés auxiliaires classés à l'échelle de rémunération GA2 depuis le 1er octobre 1983, sont, à compter de la même date, nommées et titularisées professeurs licenciés de 2e classe, 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

MM.

— Mohamed ould Abdel Wedoud ould Haiballa, né en 1964 à Boutilimit ;
— Sidi Mohamed ould Mayabe, né en 1958 à Barkeol ;
— Ahmed ould Mohamed Vall, né en 1951 à Bayla ;
— El Hacem ould Moulaye Ely, né en 1944 à Tigint/Rosso ;
— Sadna ould Ely Salem, né en 1954 à Kiffa.

ARRÊTÉ n° 572 du 6 octobre 1984 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidna ould Mohamdi, né en 1959 à Kiffa (acte n° 2033 du 1er décembre 1977, préfet Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de baccalauréat technique (option Agriculture) en Iraq, est, à compter du 15 décembre 1982, nommé et titularisé conducteur de l'Économie rurale de 2e classe, le' échelon (indice 480).

DÉCRET n° 84-213 du 8 octobre 1984 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Hamma Khattar, précédemment secrétaire général du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique à compter du 10 septembre 1984.

ARRÊTÉ n° 575 du 10 octobre 1984 portant liste des fonctionnaires et agents de l'État autorisés à participer au stage de perfectionnement pour l'accès au concours d'entrée au cycle A pour l'année scolaire 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Est organisé à l'E.N.A. un stage de perfectionnement, du 15 au 29 mai 1984 au profit des fonctionnaires de la catégorie B et agents auxiliaires de l'État de la catégorie A ci-dessous nommés :

CYCLE A

1. Rédacteurs d'administration générale :

— Kane Abou Ibrahima, né en 1956 à Boghé ;
— Diop Ibrahima, né en 1954 à M'Bagne ;
— Amadou Bocoum, né en 1954 à Keur Madaro (Thies) ;
— Cheikh ould Ahmed Bacar né en 1957 à Maghta Lahjar ;
— Baidy Coulibaly, né en 1940 à Saint-Louis ;

— Aboubekrine ould Taleb, né en 1951 à Ageilat ;
 — Moustapha ould Mohamed Fall, né en 1960 à Kiffa ;
 — Cheïkh ould Ahmed Taleb, né en 1944 à Kiffa ;
 — Ahmed Baba Nacer, attaché auxiliaire.

2. *Contrôleur des douanes :*

— Mohamed Aidara, né en 1957 à Tivaouane.

3. *Rédacteurs d'administration générale bilingues :*

— Alioune Kane, né en 1956 à Ould Yenge ;
 — Idy Mamadou Ba, né en 1956 à Ageilat ;
 — Tourad ould Taleb Boubacar, né en 1955 à Ageilat ;
 — Mahfoud ould Mohamed Ahmed, né en 1959 à Maghta Lahjar.

4. *Instituteurs :*

— Ely ould N'Choumouch, né en 1950 à Atar.

5. *Contrôleurs du Trésor :*

— Yero Sarr, né en 1954 à Dakar ;
 — Mohamedou ould Samba, né en 1954 à Mederdra ;
 — Tall Allassane, né en 1949 à Seno Bousso ;
 — M'Bodj Sileyte, né en 1956 à M'Bagne ;
 — Sy Moussa Hamady, né en 1961 à Aere M'Bar ;
 — Mme Toure, née Bintou Diagne, née en 1955 à Magama.

6. *Contrôleurs des impôts :*

— Ba Samba Saidou, né en 1958 à Kaedi ;
 — Aichetou Sall mint Abdel Moumine, née en 1952 à Boutilimit.

7. *Contrôleurs du travail :*

— Ba Mohamed, né en 1950 à Boutilimit ;
 — Moulaye ould Abderahmane, né en 1959 à Boutilimit ;
 — Cheïkh ould Mohamed El Moctar, né en 1955 à Aioun El Atrouss.

8. *Assistant des travaux statistiques :*

— Kane Hamedine N'Diaye, né en 1949 à Tekane.

9. *Assistante sociale :*

— Khadjetou Sall, née en 1951 à Dakar.

10. *Commissaires de la jeunesse :*

— Sidi ould Khadim, né en 1959 à Mederdra ;
 — Aly ould Abdellahi, né en 1952 à Boutilimit ;
 — Mohamed ould Sidi ould Kabach, né en 1951 à Atar.

ART. 2. — Les intéressés doivent se présenter le mardi 15 mai 1984, à 8 heures, à l'École nationale d'administration (E.N.A.), B.P. 252.

ARRÊTÉ n° 582 du 14 octobre 1984 portant régularisation de la situation de certains élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.A. (promotion 1984).

ARTICLE PREMIER. — Sont complétées comme suit les dispositions de l'arrêté n° 476 du 14 août 1984 portant classement général des fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'École nationale d'administration (E.N.A.), promotion 1984.

CYCLE A COURT

1. *Section Attachés d'administration générale (option arabe)*

Après : Mohamed Abdallahi ould Brahim, ajout & : Mohamed Mahmoud ould Khattar.

2. *Section Inspecteur du travail (option français)*

Après : Mme Fall, née Fatimetou Fall, ajouter : Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saghair, Sadna ould Mohamed Yeslem, Diallo Kadjetou.

3. *Section Inspecteur du travail (option arabe)*

Après : Abderrahmane ould Zeine, ajouter : Mohamed ould Nahah.
 Le reste sans changement.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après, à compter du 1^{er} août 1984 :

1. *Attaché d'administration générale, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) :*

— Mohamed Mahmoud ould Khattar, mle 84-163.

2. *Inspecteur du travail de r classe, 1^{er} échelon (indice 560) :*

— Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saghair ;
 — Sadna ould Mohamed Yeslem, mle 84-166 ;
 — Diallo Kadjetou, mie 84-165.
 — Mohamed ould Nehah, mle 84-162.

ARRÊTÉ n° 589 du 17 octobre 1984 portant liste des fonctionnaires et agents de l'État auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement pour l'accès au concours du cycle C au titre de l'année scolaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Est organisé à l'E.N.A., un stage de perfectionnement, du 14 au 28 juin 1984, au profit des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'État de la catégorie D et C ci-dessous nommés :

1. *Préposés des douanes, option arabe :*

— Cherif Alle ould Dide, né en 1948 à Walata ;
 — Moctar Salem ould Ismail, né en 1952 à Kiffa ;
 — Boye ould Mohamed Jiddou, né en 1956 à Amourj ;
 — Baba ould Ahmed, né en 1942 à Nouakchott ;
 — Yahya ould Mohamed Limam, né en 1948 à Aleg.

2. *Secrétaires dactylographes, option arabe :*

— Sidi Mohamed ould Hamady, né en 1943 à Kiffa ;
 — Mohamed El Moctar ould Abeidi, né en 1950 à Kininkoumou ;
 — Mariem mint Mohamed Mahmoud Jarrah, née en 1960 à Atar ;
 — Aminetou mint Taleb, née en 1959 à Boulimat ;
 — Mariem mint Mohamed Fadel, née en 1957 à Bayla ;
 — Tewa mint El Moctar El Karrach, née en 1961 à Ouadnagua ;
 — Khadjetou mint Mohamed Baba, née en 1961 à Nouakchott ;
 — Mariem mint Mohamed Abdellahi, née en 1961 à Boutilimit ;
 — Ahmed ould Khalil, né en 1957 à Boutilimit ;
 — Nagiam mint Mohamed Abatt, née en 1960 à Moudjeria ;
 — El Hajeb ould Moulaye Abdel Malick, né en 1947 à Walata ;
 — Mme Fatima Fall mint Abdellahi Saleh, née en 1957 à Bayla ;
 — Nana mint Mohamed El Moustapha.

3. *Secrétaires dactylographes, option français :*

— Messouda mint Saleck, née en 1956 à Kiffa ;
 — Aminata Djigo, née en 1955 à Saint-Louis ;
 — Raguietou Diop, née en 1952 à Kiffa ;
 — Mme Diop, née Foune Sidibe, née en 1956 à Boutilimit ;
 — Mareim mint El Hacem, née en 1954 à M'Balal (Rosso) ;
 — Isselekha mint Mohamed Salifou, née en 1959 à Atar ;
 — Mme Kane, née Nene Ba, née en 1959 à Kaedi ;
 — Mme Aida Samba, née en 1956 à Rosso ;
 — Khadjetou Diallo, née en 1959 à Aleg ;
 — Mme Thiam née Fatimata Diaw, née en 1958 à Diatad ;
 — El Barra mint Habib, née en 1958 à Mederdra ;
 — Mme Ramata Diop, née en 1955 à Walalde ;
 — Mme Aidera, née Sakho Diakite, née en 1952 à Saint-Louis ;
 — Adama Lo, né en 1955 à Podor, Sénégal ;
 — Messouda mint Mohamed, née en 1958 à Aioun ;
 — Said ould Maouloud (joindre décision recrutement au niveau de la Région) ;

- Mme Niass née Aminata Samba, née en 1957 à Atar ;
- Bakary Soumare, né en 1951 à Kiffa ;
- Babah ould Boucheiba, né en 1957 à Boutilimit ;
- Masseta Diagana, né en 1956 à Kaedi ;
- Zeinabou Diop, né en 1957 à Timbedra ;
- Bamba ould Elemine, né en 1957 à Rosso ;
- Mine ould Bakar, né en 1952 à Kiffa ;

4. *Agents comptables :*

- Moctar Salem ould Taki, né en 1955 à Nouakchott ;
- Moussa ould Malick, né en 1948 à Moudjeria ;
- Sedigh ould Khairalla, né en 1955 à Kaedi ;
- Baghile Hmeida, né en 1955 à Timbedra ;
- N'Diaye Adama, né en 1951 à Tambarounda ;
- Mamadou Gaye, né en 1960 à Belnabe ;
- Mariem mint Hamed, née en 1956 à Aleg.

5. *Préposés de douanes, option français :*

- Abderahmane ould Brahim, né en 1955 à Kaedi ;
- Mohamed ould Soueidy, né en 1950 à Tamchakett ;
- Yeslem ould El Ide, né en 1956 à Mederdra ;
- Mohamed ould Etar, né en 1932 à Atar ;
- Bouceif ould Segane, né en 1955 à Kankossa ;
- Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, né en 1952 à Port Étienne ;
- Saidou Cissoko, né en 1957 à Selibaby ;
- Sall Demba, né en 1957 à Rosso ;
- Abdoul Aziz Dia, né en 1957 à Tidjikja.

ART. 2. — Les intéressés doivent se présenter le jeudi 14 juin 1984 à 8 heures à l'École nationale d'administration (E.N.A.), B.P. 252.

ARRÊTÉ n° 539 du 20 octobre 1984 portant nomination et titularisation.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Madine, né en 1953 à Garrack (Rosso), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'ingénieur de Libreville (spécialité électronique appliquée), Université Oumar-Bongo (Gabon), assimilé à l'indice 810 depuis le 1er avril 1982, est, à compter de la même date, nommé et titularisé professeur d'enseignement technique de 1^{er} échelon (indice 810).

Ministère de la Santé et du Travail

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-029 du 14 février 1984 portant nomination du président et du vice-président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Abass, représentant la Confédération générale des employeurs de Mauritanie, est nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — M. Boydiel ould Houmeid, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie, est nommé vice-président de ce conseil.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de la Santé et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 321 du 26 mai 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Kane Raky, sage-femme diplômée d'État de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), est, à compter du 3 octobre 1983, détachée auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — La C.N.S.S. assurera, pendant la période du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressée dans les conditions prévues par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'État du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressée.

ARRÊTÉ n° 340 du 31 mai 1984 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Messoud, infirmier diplômé d'État de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 830) depuis le 1er janvier 1982 est mis en disponibilité d'un an à compter du 1^{er} mars 1984 pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration au moins 2 mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 341 du 31 mai 1984 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et du Travail à compter du 11 février 1984 :

- Surveillant général de l'Hôpital régional du Gorgol :*
- M. N'Diaye Mamadou, assistant médical, mle 43893 J, en remplacement de M. N'Diaye Ousmane Harnady, infirmier d'État.
- Gestionnaire de l'Hôpital régional du Gorgol :*
- M. Sy Baba, infirmier d'État, en remplacement de M. Tandia Saloum Demba, infirmier d'État.

ARRÊTÉ n° 374 du 19 juin 1984 accordant une disponibilité d'un an à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohyedine, pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), est mis en disponibilité d'un an, à compter du 1^{er} février 1984, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 376 du 19 juin 1984 portant exclusion temporaire de 15 jours.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de 15 (quinze) jours est infligée à M. Fall Oumar, infirmier diplômé d'État, matricule 18808 S, en service à l'Hôpital national, pour absences et retards répétés.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRÊTÉ n° 377 du 19 juin 1984 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Brahim, pharmacien de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1010) depuis le 25 avril 1982, est mis en disponibilité d'un an à compter du 1^{er} mai 1984 pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCRET n° 84-167 du 23 juillet 1984 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (CNORF).

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, directeur des Affaires sociales, est nommé président du conseil d'administration du Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (CNORF) en remplacement de M. Dah ould Abdel Jelil.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 441 du 25 juillet 1984 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Lebatt, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470) depuis le 7 juillet 1982, est mis en disponibilité d'un an à compter du 1^{er} février 1984 pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 515 du 5 septembre 1984 portant nomination d'un directeur adjoint de PHARMARIM.

ARTICLE PREMIER. — M. Cherif Souleymane, pharmacien d'État, est, à compter du 12 août 1984, nommé adjoint au directeur de la PHARMARIM cumulativement avec ses fonctions de directeur commercial.

DÉCRET n° 84-210 du 26 septembre 1984 portant nomination au ministère de la Santé et du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et du Travail à compter du 30 juillet 1984 :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Chef de service de la Traduction :

— M. Mohamed ould Baba, instituteur bilingue.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Chef de service du personnel :

— M. Mohamed Mahmoud ould M'Reizig, attaché d'administration générale, en remplacement de Mme Seye, née N'Deye Tabara Fall, sage-femme diplômée d'État, mle 36.524 Z.

DIRECTION DE LA SANTÉ

Directeur adjoint de la Santé :

— Docteur Mohamed ould Mohamed Saleh, mle 34.762 J.

DIRECTION DU TRAVAIL

Chef de service des Études et des Relations extérieures :

— M. Mohamed El Mamy ould El Hacem, inspecteur du travail, mle 50.359 M.

Chef de service des inspections du Travail :

— M. Mamadou Alassane Diallo, inspecteur du travail, mle 34.318 B.

Chef de division de Formation professionnelle :

— M. Dey ould Abeidina, inspecteur du travail, mle 49.691 L.

Chef de division des Affaires générales des inspections :

— M. Bah ould Baya, inspecteur du Travail, mle 34.319 C.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-141 du 4 septembre 1984 instituant des cartes d'accès aux manifestations sportives.

ARTICLE PREMIER. — Tout organisateur de manifestations sportives utilisant les installations appartenant à l'État ou aux collectivités publiques est tenu d'assurer l'accès gratuit aux titulaires des cartes délivrées par le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — Les ayants droits bénéficiaires des cartes délivrées par le ministère sont :

1. Cartes d'Officiel « A »

(blanches à bandes vertes et jaunes)

- Les membres du cabinet du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.
- Les directeurs, chefs de service et de division.
- Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.
- Les professeurs d'éducation physique et sportive.
- Les présidents des Fédérations nationales sportives.
- Les médecins conseillers désignés par le Ministre chargé des Sports.
- Les membres du Comité olympique mauritanien.

ART. 3. — Les titulaires de la carte d'officiel « A » ont droit aux places dites de première catégorie après celles réservées aux responsables nationaux pour toutes Ig manifestations sportives organisées dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

ART. 4. — L'établissement de la carte d'accès aux professeurs d'E.P.S. est subordonné à la production de deux attestations de la fédération ou de la ligue conce(née dont une nécessairement de sport individuel.

2. Carte d'Officiel « B » (verte).

- Les fonctionnaires responsables au département de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Les présidents des clubs ;
- Les commissaires de jeunesse justifiant d'une activité d'animation bénévole ;
- Les conseillers sportifs ;
- Les maîtres d'E.P.S. participant à l'animation technique des Fédérations ou ligues sportives ;
- Les internationaux des différentes disciplines.

ART. 5. — L'établissement de la carte « B » aux maîtres d'E.P.S. est subordonné à la production d'au moins deux attestations des fédérations et ligues concernées dont une de sport individuel.

ART. 6. — Les internationaux devront, pour prétendre à la carte d'officiel « B », totaliser :

- a) Football : 10 sélections officielles ;
- b) Autres disciplines : 5 sélections officielles.

ART. 7. — Une sélection est dite officielle quand il s'agit de confrontation sportive d'individualités ou d'équipes de nationalités différentes organisées par les fédérations. Dans ce cas, seule une participation effective du pratiquant à la confrontation sera prise en considération.

En cas de tournoi à caractère officiel, chaque rencontre sports collectifs compte pour une sélection.

ART. 8. — Lits titulaires de la carte d'officiel « B » ont droit aux places assises dites de deuxième catégorie dans les tribunes couvertes pour toutes les manifestations sportives organisées dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté. Ils jouissent de ce droit sur toute l'étendue du territoire national.

CARTES FÉDÉRALES

ART. 9. — Les cartes fédérales sont réparties en quatre catégories :

- Carte fédérale « A » du football ;
- Carte fédérale « B » du football ;
- Carte fédérale « A » des autres disciplines ;
- Carte fédérale « B » des autres disciplines.

ART. 10. — Chaque fédération sportive établira au profit de ses ayants droit les différentes cartes exigibles aux manifestations qu'elle organise dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Les cartes ainsi établies seront soumises au contre-seing du ministre chargé des Sports.

ART. 11. — La carte fédérale « A » du football (blanche) est réservée aux :

1. Membres du comité directeur de la Fédération ;
2. Membres du comité directeur des Ligues régionales.

La Carte fédérale « B » du football (verte) est réservée aux :

1. Membres des commissions fédérales ;
2. Membres des commissions régionales ;
3. Aux arbitres (Ligues, District, inter-régionaux, fédéraux, internationaux, honoraires), et aux entraîneurs nationaux et entraîneurs diplômés des clubs affiliés et en activité à raison de deux par club désigné officiellement.

La carte fédérale « A » des autres disciplines (jaune) est réservée aux :

- I. Membres du comité directeur des fédérations concernées ;
2. Membres des comités directeurs régionaux.

La Carte fédérale « B » (verte) est réservée aux :

1. Membres des commissions fédérales ;
2. Membres des commissions régionales ;
3. Aux arbitres en activité et honoraires.

ART. 12. — La carte de presse sportive (jaune) est réservée aux reporters, techniciens, journalistes sportifs en activité, agréés par le département chargé des Sports.

CARTES D'ABONNEMENT

ART. 13. — Un certain nombre de places seront mises en location chaque saison. Cette location concerne strictement la discipline du football. Elle peut être refusée à un tiers pour raison de sécurité, d'ordre et de discipline.

ART. 14. — Les avantages de l'abonnement ne s'étendent pas aux matches amicaux qui y sont organisés par les clubs ou le Comité olympique.

ART. 15. — La validité de la carte d'abonnement éditée à cet effet court du premier au dernier jour de l'année sportive.

ART. 16. — Toute fraude sur l'identité des titulaires entraîne le retrait de la carte sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 594 du 24 octobre 1984 portant nomination de certains responsables de la Société mauritanienne de presse et d'impression.

ARTICLE PREMIER. — Les agents désignés ci-après sont nommés à la Société mauritanienne de presse & d'impression (S.M.P.I.) à compter du 1er septembre 1984.

1. *Direction de la rédaction :*
 — Rédacteur en chef de l'édition arabe : Mohamed El Hafedh ould Maham.
 — Chef de Desk national arabe : AbdallaVi ould Seyid.

2. *Service commercial :*
 — Division Promotion-vente : Daouda Amadou Bâ ;
 — Division Messagerie : M'Bareck ould Messoud ;
 — Division Achats : M'Bodj Ousmane ;
 — Division Calculation : Mohamed Mahmoud ould Briké.

ART. 2. — M. Hamzatta ould Sidi est nommé secrétaire de rédaction à l'édition française et ce, à compter du 1^{er} septembre 1984.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
 au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 138, déposée le 26 juin 1984, le Sieur Saleck ould Mohamed El-Moctar, profession d'entrepreneur, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott, agissant en tant que propriétaire suivant permis d'occuper n° 376 en date du 19 janvier 1966 correspondant au lot n° 137a Ksar ancien, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage commercial et d'habitation, d'une contenance totale de six ares soixante-neuf centiares situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, borné au nord par le lot 137 B, au sud par la rue Cheikh Sid'Ahmed El-Kounti, à l'est par la rue Cheikh ould Hamneni, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à lui-même et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charge = Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal mixte de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Touré Thierno OUSMANE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
 au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 139, déposée le 29 mai 1979, le Sieur Sidi Mohamed ould Oumar, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott, agissant en tant que propriétaire, suivant permis d'occuper n° 10 du 20 octobre 1965, correspondant au lot n° 4.D. Ksar Ancien, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage commercial, d'une contenance totale d'un are cinquante-sept centiares, situé à Nouakchott Ksar, Cercle du Trarza et borné au nord et à l'ouest par les lots 4.C. et 4.A, au sud et à l'est par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à lui-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges = Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal mixte de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Touré Thierno OUSMANE.



BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
33000 BORDEAUX (FRANCE)